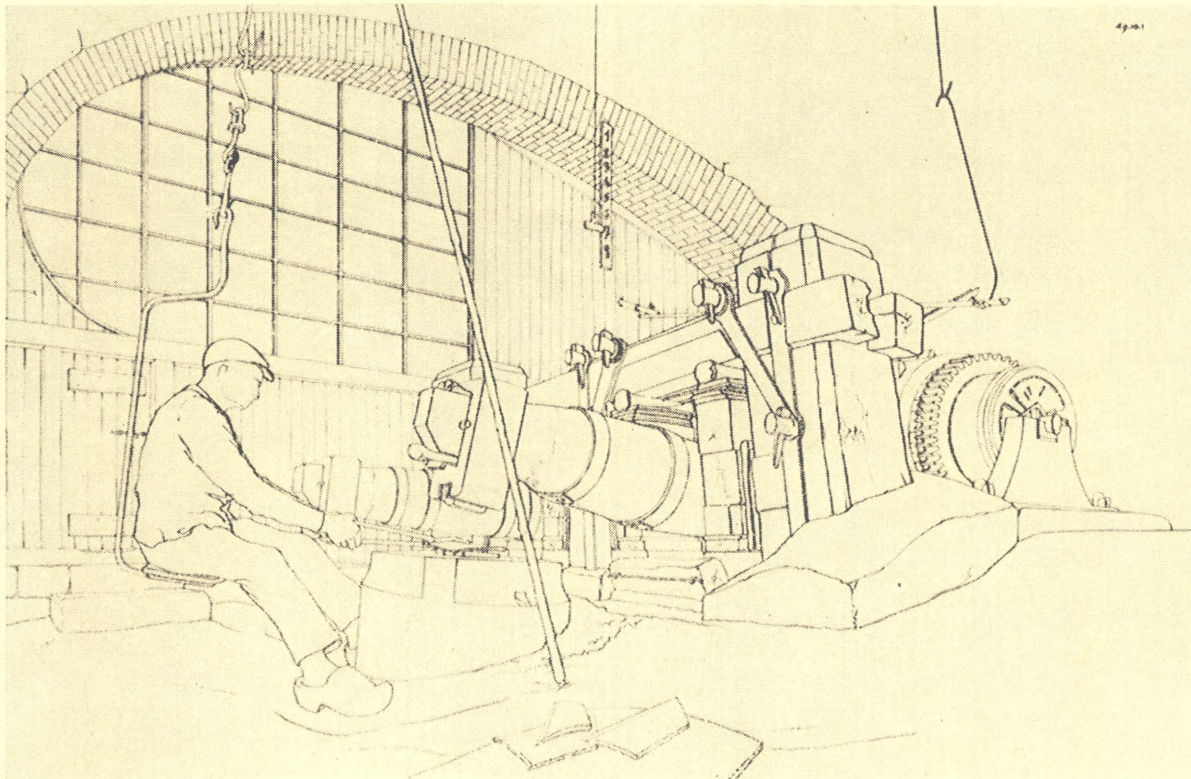


# LES MOULINS

ISSN  
1245-3293

**Rencontres de Saint-Pons-de-Thomières, 18 juin 2000.**



D  
E  
L'  
H  
E  
R  
A  
U  
L  
T

N°  
**19**  
2000

ARTS ET TRADITIONS RURALES

Publié avec le concours du Conseil Général de l'Hérault

# les moulins de Carabottes

\*\*\*\*\*

*par Mentor De Cooman*

Arts et Traditions Rurales a publié dans le dossier n°15 des « Moulins de l'Hérault » un article de Jos Berthelé, archiviste du Département de l'Hérault. Cet article, paru en 1907 dans les « Plaquettes Montpelliéraines et Languedociennes », concernait les Moulins de Carabottes au XIII<sup>ème</sup> siècle.

Nous n'avons jusqu'à présent aucun texte sur ces moulins depuis le Moyen Age jusqu'à la Révolution.

Monsieur Pierre Anzieu a communiqué à notre Président d'Honneur, Jean Claude Richard, un ensemble de documents relatifs aux Moulins de Carabottes, documents qui sont repris dans cette étude.

Cet ensemble, donné à A.T.R., sera déposé aux Archives Départementales de l'Hérault et pourra y être consulté à l'avenir.

Ces documents sont indiqués « en note » dans cette étude sous l'indication « Archives A.T.R. »

Nous adressons tous nos remerciements à Monsieur Anzieu qui nous a permis d'éclairer l'histoire de ces moulins, peu connus jusqu'à ce jour.

\*\*\*\*\*

En1207, Pons Raymond seigneur de Journac et de Brignac, baille en emphytéose à Armand de Rostang de Brignac la permission de construire des moulins, paissières et un port navigable sur la rivière d'Hérault, du coté du dit Journac, sous la censive de 3 hermines froment et 3 hermines orge.

Il semble y avoir eu deux concessions, mais celle de l'Evêque de Lodève mentionne pour clause expresse que la faculté de construire se fera seulement du coté de son "directe" à prendre du milieu de l'Hérault depuis le pont de Gignac jusqu'à la Lergue. (LA SEIGNEURIE DIRECTE : Un fief peut être baillé en roture et moyennant une redevance d'argent; dans ce cas, le tenancier perd la dominité Utile du fief et le Seigneur en garde la dominité Directe, d'où le nom de Seigneur Directe. Les droits énumérés n'existent à l'égard de chaque particulier que si les titres du Seigneur les mentionnent chacun expressément; toute terre, toute personne est présumée libre de charges, et le Seigneur a toujours la charge de prouver ses prétentions.)

Nous n'avons pas de confirmation écrite de la construction des moulins, pourtant :

Le 12 mars 1238 l'Evêque de Lodève note la vente de quelques parties du moulin et se réfère à l'usage de 3 setiers ( ou hermines ) mixture.<sup>1</sup>

Or en 1266/67, les textes mentionnent à nouveau des concessions pour la construction des moulins?

En1266, le 3 des calendes de mars = 1267 (n. st.), le 25 février, s. 1. Conventions entre Raymond Pierre, (seigneur de Popian), et Brémond Roustan, de Popian, au sujet de la jouissance par eux, en commun, des droits de chaussée (paissière), de bac, etc., à eux concédés par l'évêque de Lodève, et de l'exploitation, également en commun, des moulins qu'ils se proposent de construire à Carabottes.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Archives A.T.R.

<sup>2</sup> Berthelé A.T.R dossier n°15

*En l'an 1266 et les quatrièmes des ides de mars = 1267 (n. st.) le 12 mars, tous présent par devant moi par autorité témoignage de ce public instrument que nous, Raymond par la miséricorde de Dieu, Evêque de Lodève pour nous et tous les nôtres, de nos successeurs de bonne foi hors de toute fraude et de toutes ces choses nous donnons, baillons en emphytéote nouveau "achept" à vous Raymond Pierre de Popian et à tout vos "parsonniers" de faire et à vos successeurs à l'avenir par toutes vos volontés et celles de votre successeur donnant, léguant sous notre consentement à nos successeurs vendons et changeons à savoir le droit faculté et pleins pouvoirs, savoir faire construire une chaussée ou plusieurs chaussées sur le rivage dans le dessein d'avoir un port libre de gens de pied ou à cheval pour un bateau ou plusieurs bateaux à perpétuité dans le fleuve d'Hérault.*

*Toutefois vous fournirez une hermine ou plusieurs hermines pour l'usage des dits moulins et des chaussées, de même nous voulons que toutes les personnes qui passeront par les dites barques, fut-il pour y apporter du blé ou y retirer la farine, on ne les importune pas, qu'ils soient libres ou "exemptés de toute charge, de toute nouvelle exaction et servitude.*

*De même voulons et accordons à vous et vos successeurs à l'avenir que si dans quelque lieu vous faites des chaussées reliées au moulin et un port pour les barques susdites, que vous les fassiez où vous voudrez suivant votre volonté sans dommage de ceux à qui appartiendra comme il avait été dit depuis le dit pont jusqu'au dit fleuve de Lergue et vous accorde à vous dit Raymond Pierre et à vos "parsonniers" et à vos successeurs le pouvoir de construire deux chaussées dans la dite rivière d'Hérault et de les appuyer dans notre terre pour l'usage d'autres moulins que vous puissiez avoir en d'autre endroit dudit fleuve mais avoir fait une chaussée ou plusieurs à l'usage d'un moulin ou de plusieurs en un seul lieu en cas où les dites chaussées seraient emportées par la force du fleuve ou qui les feraient en lieu inutile vous sera permis de refaire la même ou à un autre endroit comme il vous semblera mieux de la façon et sous conditions susdites, suite aux visites que nous avons eues à vous Raymond Pierre et à vos "parsonniers" pour le dit nouveau "achept" 15 livres melgoriennes vous ferez pourtant savoir à vos parsonniers et successeurs que vous nous ferez tenir à nous et à nos successeurs pour toutes les choses que nous vous avons accordées de nous bailler tous les ans l'usage de 3 hermines de beau froment et 3 hermies de beau orge et nous voulons que par quelque longueur de temps que ce soit que vous puissiez venir contre les choses qui ont été accordées à vous dit Raymond pour vous et "parsonniers" de vous faire bien tenir les choses qui ont été accordées contre toute personne vous obligeant et vos "parsonniers" tous les biens et les usages ayant renoncé à tous droits canoniques et fruits par lequel on pourrait tenir et voulons que le susdit usage soit payé à notre bailli de St André les dites choses ont été accordées dans notre maison épiscopale de Lodève en présence de Bernard Guiran, chanoine de Lodève, Raymond Argen et Pierre de?.<sup>3</sup>*

En 1267, le 7 des calendes de mai = 1267, le 25 avril, s. 1. — Vente ou concession faite par Pons Roulat à Raymond Pierre, seigneur de Popian, et à ses parsonniers, du droit d'appuyer la chaussée des moulins contre les terres du rivage qu'il possède en face de Carabottes, la dite vente faite pour le prix de vingt sous melgoriens.

En 1268, le 6 des ides de septembre = le 8 septembre, s. 1. — Ratification, par Raymond de Rocozels, évêque de Lodève, de la dite « vente ou concession » faite par Pons Roulat à Raymond Pierre et à ses parsonniers. <sup>4</sup>

En 1277, les 4 des nones d'octobre = le 4 octobre, s. 1. — Bail à nouvel achat de la huitième partie indivise du moulin de Carabottes, fait par Brémont Rostang, de Popian, à Bernard Martin, clerc d'Aniane et à Guillaume Dieulafait, à raison d'un achat de 30 livres et de l'usage de six deniers malgoirens . —

<sup>3</sup> archives A.T.R.

<sup>4</sup> Berthélé A.T.R dossier n°15

Le bail est ratifié par l'épouse de Brémond Rostang. <sup>5</sup>

En 1277, le 15 des calendes de février = 1278 (n. st.), le 18 janvier, s. 1. — Vente faite par Raymond Pierre, seigneur de Popian, à Guillaume Dieulafès, de Popian; à Bernard Martin, d'Aniane; à Jean, frère du dit Bernard Martin, et à Guiraud Vescayré ou Delcavré, également d'Aniane, d'un moulin entier et de la moitié d'un autre moulin, à Carabottes; de sa part de seigneurie et de sa part dans les bac et port, etc., du dit lieu, le tout indivis; — la dite vente faite pour le prix de cent livres melgoriennes et à charge de payer à l'évêque de Lodeve la part d'usage, qui incombait au dit Raymond Pierre.<sup>6</sup>

L'an 1278 et le douzième des calendes d'avril, = 1279 (n. st.), le 21 mars, Raymond, évêque de Lodève, approuve la vente ci-dessus avec l'usage assuré de 3 setiers mixture (droit de lods) pour ce qui le concerne et confesse avoir reçu le droit de lods et les usages. Fait dans Lodève en maison épiscopale en présence de Paul Vescaire, et Bernard de Sorolin notaire public de Lodève.<sup>7</sup>

En 1279, Saint-André-de-Sangonis. — «Autre lauzime ( lauzime: consentement, permission, droit payé à celui dont relève un domaine qu'on vend) ou quittance de lods (lods: droit de mutation qui était dû au seigneur quand une terre changeait de possesseur autrement que par héritage en ligne directe. Le droit de lods s'élevait généralement au 1/5 ème du prix (droit de quint), fait par Brémond Roustang pour sa portion, et se réserve sa directe et uzages », à l'occasion de la susdite vente faite par Raymond Pierre de Popian à Guillaume Dieulafès, Bernard Martin, etc. <sup>8</sup>

En 1281, le 5 des ides d'avril = le 9 avril, s. 1. Transaction passée entre Jacques, roy de Majorque, seigneur de Montpellier et Homelas, et les religieux et abbé de Saint-Guilhem, par laquelle la juridiction, justice et droit de directe du tènement de Jormac. dans lequel est le moulin de Carabotes, est remise au dit abbé de Saint-Guilhem, tenant le dit tènement en fief du dit roi; — redevance à payer par l'abbaye au roi, service militaire dû au roi, juridiction de Bernard Raimond et de Guilhem Jourdan, feudataires de l'abbaye <sup>9</sup>

En 1284, le 4 des calendes d'octobre ( 28 septembre), sentence arbitrale rendue entre Bérenger, Evêque de Lodève et le syndic du couvent de St Guilhem par laquelle on adjuge à l'Evêque de Lodève la juridiction temporelle des moulins de Carabottes<sup>10</sup>

En 1286, il y eut des concessions entre l'Evêque de Lodève et les religieux de St Guilhem. Les dépens qui furent réglés par plusieurs sentences arbitrales dont la dernière desquelles date du 9 octobre 1286. Le territoire en juridiction de l'Evêque de Lodève se trouvait limité et confronté et dans ses limites et confrontations les moulins de Carabottes se trouvaient compris.

Mais il y a une clause par laquelle l'article et la directe font référence au profit de qui ils pouvaient appartenir ( latin), ce qui fait voir que ces contestations ne regardaient que la justice sur ce territoire et non la directe.<sup>11</sup>

1286, le 8 des ides d'octobre — le 8 octobre, Lodève. — Procuration donnée par l'évêque de Lodève et par son chapitre, à Jean Gaubert, préchantre de Lodève, et à Bernard Dutran, recteur de Soumont, — avec mission de faire trancher par Jacques de Bernis, professeur de droit; Raymond Vavret, sacristain de Lodève, et

<sup>5</sup> d°

<sup>6</sup> Berthelé A.T.R dossier n°15

<sup>7</sup> archives A.T.R.

<sup>8</sup> Berthelé A.T.R dossier n°15

<sup>9</sup> Berthelé A.T.R dossier n°15, Lambert dossier A.T.R n°5/6

<sup>10</sup> Lambert (cahiers A.T. R. 5/6)

<sup>11</sup> archives A.T.R.

Guilhem de Saint Jean, prieur de Pompignan, les diverses difficultés existant entre les dits évêque et chapitre de Lodève et les abbés du monastère de St Guilhem le Désert.

1286, le 7 des ides d'octobre = le 9 octobre, Saint—Guilhem-le-Désert. — Procuration analogue donnée par l'abbé de Saint Guilhem-le-Désert et par les religieux de son monastère, à Pons de Campagnes, prieur de Popian, et à Pierre de "Suparaton".

1286, le 16 des calendes de novembre le 17 octobre, Saint-Guiraud. Compromis en vue de sentence arbitrale: — Bernard Dutran, recteur de Soumont, procureur de l'évêque et du chapitre de Lodève, et Pons de Campagnes, prieur de Popian, procureur de l'abbé et du monastère de Saint-Guilhem-le-Désert, prennent comme arbitres les susdits Raymond Vayret, Guilhem de Saint-Jean et Jacques de Bemis.

1287, le 8 des calendes de novembre = le 25 octobre, Notre-Dame-de-la-Garrigue (Lagamas). Sentence des arbitres — juridiction temporelle de l'évêque de Lodève sur le terroir des moulins de Carabottes; — droits d'explèche dans le terroir de Jourmac; — Ratification de la dite sentence arbitrale, par les procureurs de l'évêque et du chapitre de Lodève et par les procureurs de l'abbé et des moines de Saint-Guilhem.<sup>12</sup>

1288, le 14 des calendes d'avril = 1289 (n. St.), le 19 mars, Lodève. Reconnaissance faite à l'évêque de Lodève Bérenger Guirard, par Pierre Martin, d'Aniane, et son frère Bernard, pour un huitième indivis des moulins, chaussée, bac, etc., de Carabottes.

Archives du château de Lestang, — pièce cotée « Le 14e des kalendes d'avril 1288. Extrait de reconnaissance faite » par Pierre Martin, d'Aniane, de la huitième partie du moulin de Carabottes, à Messire Bernard, Evêque de Lodève

1288, le 14 des calendes d'avril = 1289 (n. st.), le 19 mars, Lodève.— Reconnaissance faite à l'évêque de Lodève Bérenger Guirard, par Guiraud Delcayré, d'Aniane, pour un huitième indivis des moulins, chaussée, bac, etc., de Carabottes.<sup>13</sup>

En 1306 Il y a un acte de rétention féodal de la quatrième partie des moulins de Carabottes. ( Prélation ou Rétention ou Retrait Féodal = droit d'option que le Seigneur Suzerain peut exercer lorsque son Vassal vend le fief. Lorsque la vente a lieu le Seigneur donne à l'acheteur l'investiture du fief en acceptant le paiement du droit de mutation. )

Le 4 des ides d'août 1306 copie du contrat de vente de la quatrième partie des moulins de Carabotte en faveur de Messire Déodarus de Bociacis qui retint par droit de prélation (texte en latin). (n°13 de la liasse première de Carabotte du Sac)<sup>14</sup>

L'an 1325 et le dixième des calendes de janvier, Marie femme de Guillaume. , damoiseau d'Aniane reconnaît à Bernard évêque de Lodève la quatrième partie des moulins de Carabotte avec sa barque, situés sur le fleuve d'Hérault, domaine de Journac, sous l'usage de la quatrième partie de 3 setiers mixture .....;;

<sup>12</sup> Berthélé A.T.R dossier n°15

<sup>13</sup> Berthélé A.T.R dossier n°15

<sup>14</sup> archives A.T.R.

Un siècle passe (nous n'avons pas de documents sur cette période). Le chapitre de Lodève possède à l'époque les moulins et leurs dépendances puisque :

En 1424, le chapitre de Lodève vend à Louis Chabrier, habitant de St André de Sangonis, les moulins de Carabottes.

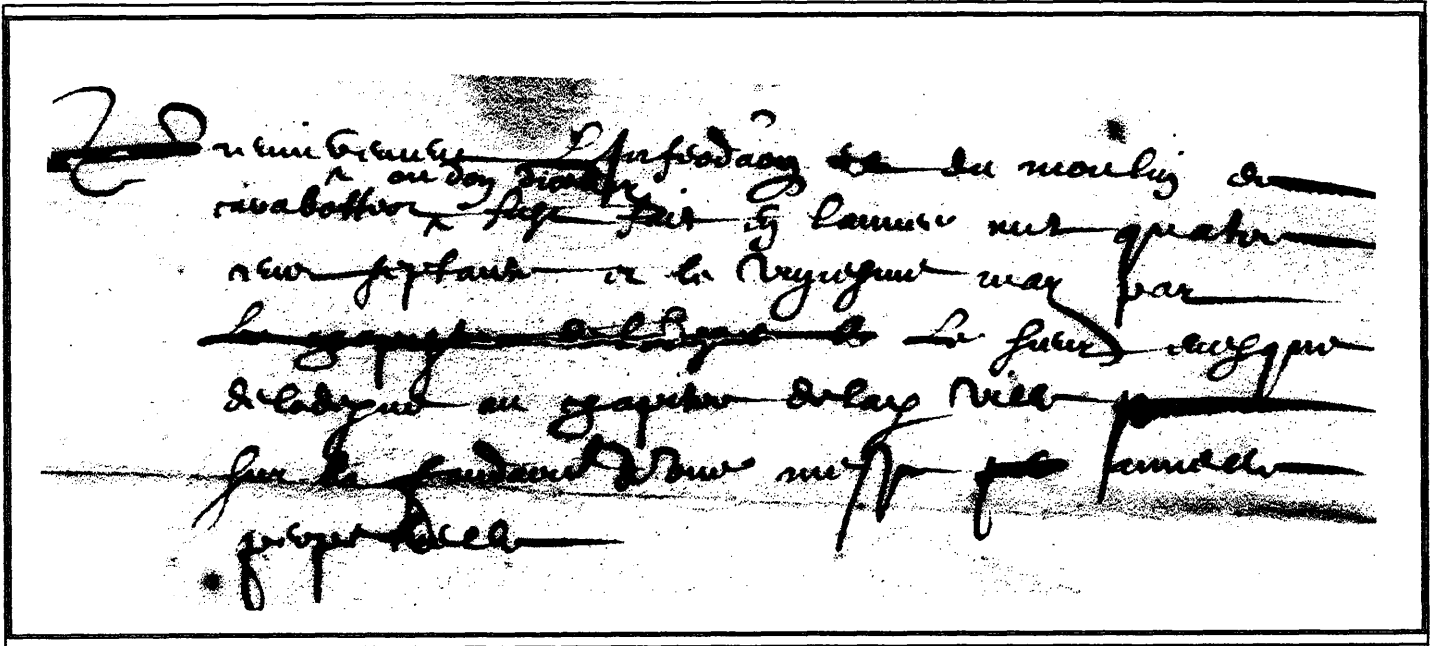
*"L'an de la nativité de notre Seigneur Jésus Christ, 1424 et le 4ème jour du mois d'octobre, sachent tous et chacun qu'honorable personne Hugues Juffet, professeur en droit, syndic du vénérable chapitre de l'Eglise de Lodève, a par soi et de son bon gré, vendu à perpétuité à M. Louis Chabrié, habitant du lieu de St André de Sangonis, diocèse de Lodève, ici présent et stipulant pour en faire à son plaisir et volonté, savoir les moulins dits de Carabottes avec toutes ses appartenances et dépendances, ayant appartenu autrefois à M. Bernard Rostand de Brignac, avec certaines pièces de terre qui étaient alors et ont toujours été du vénérable chapitre de la dite Eglise de Lodève et qu'il peut avoir dans le terroir et juridiction de Journac, diocèse de Beziers, à savoir un pré avec tous ses "arrantoirs" dans le dit terroir et juridiction et ténement de Carabottes, confronté avec le ruisseau de Laurelle, avec le fleuve Hérault, avec le champ dudit Bernard Rostand et avec le pré dit de Lafon, plus une autre pièce de terre, champ et maison y située, confrontée avec la voie qui va à Pouzols et Popian, avec un autre chemin par lequel on va des moulins à Gignac, et avec le champ de la Falgayras et avec le port de la barque des dits moulins et avec un petit moulin dépendant des dits moulins, situé dans le terroir et juridiction de Popian au ténement Dels Horts<sup>15</sup>. Le dit M. Hugues syndic et le dit chapitre ont fait la dite vente au dit Louis Chabrié, acheteur pour le prix des dits moulins, savoir pour cent écus d'or au soleil qui'il lui a comptés réellement et qu'il a reçus du même par mains du dit Louis Chabrié au vu de moi, notaire et témoins sous écrit desquels desdits moulins le susdit syndic M.Hugues et chapitre se sont "démestres" et en ont démunis le dit chapitre et le dit M.Hugues susdit a promis faire valoir et tenir en paix et sans trouble la vente desdits moulins et en cas il y eut des procès à raison de ce, le dit M.Hugues susdit a promis au dit Chabrié de les prendre sur soi et de les poursuivre à ses frais et dépens dans toutes les instances unies et non unies aux dits moulins jusques à fin de cause et le dit Louis Chabrié pour soi et ses successeurs à l'avenir, de donner et bailler chacun an à la fête de St Pierre ..... au mois d'Août au dit chapitre vingt deux livres tournois pour la pension et la compensation des dites pièces et le dit M. Hugues syndic vendeur a dit et assuré que cette dite vente était faite sous la directe, lauzime, conseil, déguerpissement, droit de prélation de M. de Journac, seigneur directe sous l'usage accoutumé desquelles choses les parties, comme chacune la concerne ont promis, observer et tenir, savoir le dit Hugues syndic sous les obligations et jurements ci-dessous écrit comme il est de coutume et ledit Louis Chabrié, tous ses biens spécialement et par express les dits moulins à cause de cette pension et ledit M. Hugues syndic tous les biens du dit chapitre qu'ils ont soumis aux forces du sceau de Béziens, Carcassonne et Montpellier, des cours spirituelles et temporelle.*

*Fait au lieu de St André de Sangonis"<sup>16</sup>*

En 1470 Inféodation (.L'inféodation d'un bien ou d'un droit noble consiste à en céder à autrui, à titre honorifique, la jouissance perpétuelle, en se réservant certains droits de dominité éminente.) du moulin de Carabottes fait en 1470 et le 20 mai par le huitième évêque de Lodève au chapitre de la dite ville.

<sup>15</sup> ce petit moulin était alimenté par l'Aurelle, petit affluent de 'Hérault

<sup>16</sup> archives A.T.R.



Le 27 octobre 1474, il est convenu en justice que l'Evêque de Lodève et les chanoines accordent à perpétuité au seigneur de Popian et à ses successeurs le droit et la faculté de moudre aux moulins appelés vulgairement Carabottes, situés sur la rivière d'Hérault, près du lieu de Popian, au gré et option du seigneur de Popian et de ses successeurs, tout le blé de la provision tant du seigneur de Popian que de sa maison, sans que ce dernier et ses successeurs soient tenus de payer aucun droit de mouture et de moudre leur blé sitôt arrivé et qu'il ait son passage dans le bateau de Carabottes gratis et sans aucun droit de passage. Fait dans la ville de Lodève devant la maison épiscopale dudit Lodève, présents les témoins et moi, Pierre Busdin, clerc public et notaire par l'autorité de notre seigneur roi de France.<sup>17</sup>

Le 5 mars 1485, Acte de délibération capitulaire des abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Guillem, par lequel ils accordent en fief-noble, et arrentement perpétuel à messire Jean Chandos, les mas et territoire de Jormac, avec tous droits de directes, de juridictions, et de toutes justices, et ses apendences, ensemble les ténement et moulins de Carabottes, sous l'usage annuel de 3 # pour un obit annuel à faire en icelle abbaïe ; avec l'acte d'hommage, en fait par ledit Chandos, et les actes d'approbation et confirmation d'icelle inféodation, faite par des délibérations capitulaires ultérieures.<sup>18</sup>

L'an 1503 et le six juin, le chapitre de Lodève fait vente du moulin de Carabottes à Louison Chabrié (la veuve de Louis Chabrié) de St André pour le prix et somme de 500 écus or? et moyennant la pension de 19 livres, prix payable à la fête du printemps.....<sup>19</sup>

Le 21 décembre 1522, une transaction est passée entre le prieur de St Vincent de Popian, et Etienne Chabrier, meunier de Carabottes. Le prieur prétend recevoir une dîme sur le moulin et sur le bac de Carabottes et ne payer aucun droit, lui et ses gens, au passage du bac. A la suite de la sentence arbitrale rendue par M. le prieur de Montpeyroux et M. de Popian, arbitres communs, le sieur Chabrier paiera annuellement au prieur, à la fête de St Pierre d'Août, 5 setiers de blé de mouture pour la dîme sur les moulins et bac, et le prieur ainsi que ses domestiques passeront et repasseront sur le bac sans payer aucun droit.<sup>20</sup>

<sup>17</sup> archives A.T.R.

<sup>18</sup> Lamber (cahiers A.T.R. 5/6)

<sup>19</sup> archives A.T.R.

<sup>20</sup> archives A.T.R.

Le 5 décembre 1538 une transaction est passée entre le syndic du chapitre de St Guilhem le désert, diocèse de Lodève et Jean de Chandos, bachelier qui justifie que tout le terroir de Journac est dépendant de seigneurie haute moyenne et basse du chapitre de monastère de St Guilhem (n°18 de la liasse première de Carabottes du Sac)<sup>21</sup>

Le 15 octobre 1599, vente de la terre et seigneurie de Journac faite par Gaspard de Portessan en faveur de Guillaume de Bonnet, acte reçu par Noël Planque notaire de Montpellier. Maître Grimal, notaire de Montpellier a le contrat.<sup>22</sup>

Le 22 juillet 1600, Jean de Lon, trésorier de France, vend à Guillaume de Bonnet le mas de Ratte et la directe des moulins et bateau de Carabottes qu'il a acquis de Michel Peyre, capitaine, et Philippe Trinquier, notaire, " *décrististe d'icelles, d'autorité de la Cour des Aydes de Montpellier avec pacte que le dit de Lon saisira le Seigneur d'Aumelas dudit décret.* " (Notaire Trinquier de Gignac)<sup>23</sup>

Le 14 octobre 1600 le Sr Bonnet paye le lods du mas de Ratte et terres en dépendant à noble Jean de Fournier, seigneur de Sablière. (Notaire Trinquier de Gignac)<sup>24</sup>

Le 9 décembre 1604 " *entre M. Jean de Fournier, seigneur de Sablières, habitant de la ville de Gignac, demandeur d'une part, et François de Portessan, seigneur de Journac et Dlle Marie de Chandos, mariés, Dlle Gloriand de Tessières, mère et légitime administratrice de ses enfants et de feu Joseph Larcare quand vivait, François de Brignac, Jean Madière et Isabeau Roche, fille et héritière de feu autre Roche, défendeur d'autre et entre les dits Madière suppliants par requête du 29 février en exécution et garantie et autres y contenues d'une part et ledit Portessan défendeur d'autre part.*

*Vu le procès et arrêt de la cour du 9 décembre 1604 plaidé et approuvé de droit des 9 et 22 dudit mois de février, audition catégorique dudit Fournier du 30 du présent mois, dire par écrits, requête, remonstration et autres productions des parties, dit a été que la Cour en la Chambre, disant droit sur les faits et conclusions des parties, a maintenu et gardé, maintient et garde ledit de Fournier en la juridiction haute, majeure et basse du terroir de Carabottes ainsi qu'il est désigné, limité et confronté dans la transaction passée entre Jean de Chandos et Soleirane de Mailhac, mariés, et leurs enfants, et Pierre de Fournier, juge de Gignac le 18 octobre 1532, produit au procès.*

*Comme aussi a maintenu et gardé, le dit de Fournier en la Seigneurie directe d'une maison appelée la maison des Moulins de Carabottes et de deux pièces de terre situées au terroir de Carabottes vérifiées et confrontées.*

*Dans le contrat de reconnaissance fait par les dits Madières, Roche et autres Estelle audit de Fournier le 6 mars 1589, produit audit procès sans les censives et autres droits seigneuriaux portés par la dite Roche et ce faisant a condamné ledit de Larcare reconnaître et tenir de la directe dudit Fournier ladite maison et pièce de terre et en payer les droits de lods et rente à raison de l'acquisition de Juillet fait par ledit feu Larcare par le contrat du 2 mai 1492 aussi produit au dit procès, ensemble ledit censive et arrérages. depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance sauf solution et paiement et si point y en a, comme aussi a maintenu et gardé lesdits de Portessan et de Chandos, mariés, en la possession et jouissance du droit de la directe, lods et rente et tous autres droits seigneuriaux des moulins de Carabottes et a relaxé et relaxe ledit Madières, ledit Larcare, de Portessan et de Chandos, mariés de la demande .....et conclusions*

<sup>21</sup> archives A.T.R.

<sup>22</sup> archives A.T.R.

<sup>23</sup> archives A.T.R.

<sup>24</sup> archives A.T.R.

*contre eux prise par le dit Fournier pour raison des droits de directe, lods et rente des moulins de Carabottes et les dits mariés eux de la garantie contre requise par les Sieurs Madières et Roche, a ordonné et ordonne la dite cour que le dit de Fournier fera perquisition de trouver parmi les papiers lesdites reconnaissances mentionnées en la promesse dudit jour 23 octobre 1521, produite au procès et au cas où elles s'y trouveraient en faire exhibition à ladite de Chandos par entier les dits extraits que bon lui semblera devant le commissaire qui sera député et sous dépens de justice et par cause.*

*Prononcé à Castres en la Chambre le 1er avril 1604. Cazale, signé M. de Fouré rapporteur. Extrait du Registre de la Chambre de l'Edit.*<sup>25</sup>

Le 1er avril 1605 Arrêt de la Chambre de l'Edit qui maintient François de Portessan et Marie de Chandos, mariés, en la directe et droits seigneuriaux des moulins de Carabottes, et arrêt de la chambre de Castre par lequel la justice et la directe du terroir de Carabottes sont adjugés au Sr de Fournier.<sup>26</sup>

Le 13 août 1620, *une transaction reçue par M<sup>o</sup> Avelan, notaire de Gignac, est passée entre François, Gaspard et Jean de Portessan et la dame Jeanne de Geoffroy de Bouzigue, procuration duement fondée par le Seigneur d'Aumelas, son époux, trésorier de France, par laquelle est renoncé aux procès qui avaient été intentés entre le Sr d'Aumelas, les Seigneurs de Portessan père et fils, le procureur général du roi du Parlement de Toulouse, l'abbé et chapitre de St Guilhem le Désert, pour raison de la terre et seigneurie de Journac acquise des Portessan par le Sr d'Aumelas par contrat de vente de l'an 1599 et au surplus le dit contrat règle ce qui croit dû en principal et intérêt au seigneur de Portessan par le seigneur d'Aumelas de l'acapt et la dame en conséquence paya les dites sommes, au seigneur de Portessan où à Jean Roquier mari de Delphine de Portessan à Taillassac, mari d'une autre Portessan et au nommé Fabre de Béziers, mari d'une autre Portessan, sœurs des Portessan frères, et comme il resta encore quelques sommes du prix entre les mains du Seigneur d'Aumelas, il fut convenu que le contrat de vente sortirait à effet, à la réserve du fief et directe que François de Portessan jouira jusqu'à ce qu'il aura été payé du prix porté par le contrat de vente suivant l'estimation faite par expert conformément au contrat et à ce fait les Portessan promettent et s'obligent de remettre et délivrer alors au seigneur d'Aumelas, les titres et reconnaissance des fiefs et directe de Journac.*<sup>27</sup>

Les crues de l'Hérault peuvent être très violentes :

En 1624 les inondations ont emporté la plus grande partie du moulin et des bâtiments, fait des ouvertures à la paissière, « *ne restant à présent que peu de la vieille masure, sans fondements, sans issarts, meules ou roudet et autres outils audit moulin nécessaires* ». Pour remettre en état il convient de faire de notables réparations « *avec prompt diligence en cette saison que les eaux sont basses étant la dite rivière en hiver courant grandement rapide* », et le sieur Mestre est dénué de moyens et conditions pour pouvoir réédifier et fournir aux réparations, ayant employé tous les moyens à sa possession, il est obligé d'emprunter au sieur Jacques Rey de la ville de Pézenas, la somme de 300 livres par obligation reçue par-devant M<sup>o</sup> Guillaume Mestre, notaire de Pézenas. « *Le sieur Mestre aurait prié et requis le dit Sr de Bouzigue de vouloir être acquéreur du restant des dits moulins au même prix ou au prorata des autres portions par lui acquises de ladite Guillaumette Estelle vu même qu'ils ne peuvent en faire commodément division. En effectuation de la promesse par écrits qui en aurait été passé entre eux en raison de laquelle il aurait instruit devant lesdits Srs Viguier et Juge, en été donné sentence portant entre autres choses qu'il devait faire vérification des moulins par experts, et des réparations qu'il*

<sup>25</sup> archives A.T.R.

<sup>26</sup> archives A.T.R.

<sup>27</sup> archives A.T.R.

*convient de faire auxquelles était nommé et accordé savoir par ledit Sr de Bouzigue, Jean Pioch du lieu de Pouzols et par le dit Sr Mestre Pierre, Chignon maréchal ferrant de Gignac qui en auraient fait le rapport et relation. »*

Le 29 juillet 1624, Guillaumette Estelle vend à Messire Jean de Geoffroy de Bouzigue sa part de portion des moulins de Carabottes, chaussée pour passage, bois jardins maison et autres possessions dépendant des moulins pour le prix et somme de 1740 livres suivant la vérification et estimation fait par Balansac et Albouin experts amiablement communs avec leur relation insérée dans le contrat écrit par M<sup>o</sup> Fromond, notaire, habitant de Poussan.<sup>28</sup>

Le 2 août 1625, Pierre Mestre, mari de feu Marguerite Estelle, en qualité de pur légitime administrateur de la pension et biens de ses enfants, avec Guillaumette Estelle, sa belle-sœur, femme veuve de Jacques Mestre, vend à noble Jean de Geoffroy, seigneur de Bouzigue, la portion du moulin bladier de Carabottes, assis sur la rivière d'Hérault, port, passage, bois, maison avec possession et dépendances confrontant les terres de Journac, pour le prix et somme pour les 5 portions de cette vente de 1250 livres, stipulant que ces moulins relèvent de la directe du Sr de Journac, à l'usage annuel porté par ses censives. ( Contrat de Michel Grenier , notaire royal de Gignac).<sup>29</sup>

Le 22 août 1625 « *après midi régnant le prince très chrétien Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre dans la dite ville de Gignac diocèse de Béziers par devant moi notaire royal, présents les témoins soussignés établi le dit Pierre Mestre faisant tant pour lequel lui que pour ses enfants, a vendu, cédé, vend, cède à perpétuité audit noble Jean de Jouffroy, seigneur de Bouzigues, ici présent approuvant et acceptant tant pour lui que ses hoirs et successeurs, sa part de portion des moulins de Carabottes. Consistant comme il a été dit à un tiers et un quatrième d'autre des dits moulins , moulins assis sur la rivière d'Hérault, paissière pour passage, bois jardins, maison et dépendances confrontés de vent boréal le bout de la dite paissière sur le terrain de St André et du coté du marin les hors de Journac, la paissière joignant ledit moulin du même vent marin et de l'autre bout attaché avec les hors de St André, vent boréal le port et passage dudit bateau sur le dit moulin et paissière, l'attachement du cordon, au terroir dudit Journac vent marin de l'autre coté et bout de rivière. L'attachement audits hors de St André confrontant lesdits hors de Journac La directe desdits moulins appartient au seigneur Baron d'Aumelas comme ayant droit et cause des hoirs de Gaspard de Portessan seigneur de Journac et il faudra faire une pension annuelle au chapitre de Lodève, d'une somme de 22 livres et au prieur de Popian de cinq setiers mixture, mesure de Montpellier. Enfin droit de mouture aux dits parties sous conditions portés par le titre qui lui donne et attribue le droit sur le moulin y mentionné, et ce pour le prix et somme de 1250 livres suivant la visite, relation et estimation qu'en a été ci-devant faite par les dits Chignon et Pioch à laquelle lesdits de Bouzigue et Mestre ont acquiescé, accordé être juste et légitime sur laquelle somme le dit Sr de Bouzigue sera tenu, comme a promis, payer à l'acquit et décharge dudit Mestre au dit Jacques Rey la somme de 300 livres à lui due par le dite obligation reçue par ledit Mestre notaire, et lui en rapporter la quittance et à peine de tous dépens et dommages et intérêts.....*  
*Fait et récité audit Gignac, maison de Pierre Azemar, bourgeois, présent Jacques Privat, docteur en droit, avocat au siège de Gignac, Guillaume Milles, procureur de la cour des Aydes de Montpellier et Jean Almicar de Gignac et de moi Michel Grenier notaire royal. »*<sup>30</sup>

Le constat de l'état des moulins est catastrophique, des réparations importantes sont indispensables :

<sup>28</sup> archives A.T.R.

<sup>29</sup> archives A.T.R.

<sup>30</sup> archives A.T.R.

Le 27 août 1625, relation de l'état des moulins bladiers de Carabottes faite par Pierre Chignon, maréchal ferrand de Gignac et Jean Pioch, habitant Pouzols, par laquelle il résulte que la rivière a emporté 25 cannes en longueur de la chaussée des dits moulins et 5 cannes en largeur et que le restant de la dite chaussée est en mauvais état et doit être entièrement refaite, qu'il y faut employer d'autre bois par ce que celui qui reste est pourri et ne peut point servir.

La majeure partie de la petite chaussée du côté de Journac a été emportée par la rivière du côté de la barque et la barque rompue avec les ponts et passages du moulin, les deux corps du moulin qui sont du côté de Journac sont entièrement ruinés et celui qui joint la grande chaussée menace ruine, le dit moulin est en tous points défectueux. Des meules des deux rouages, le dormant a une meule de 4 pièces rapportées et la meule faisante toute ruinée, l'une et l'autre ne pouvant servir étant sans rouages et ferrements et le restant en très mauvais état. La tour où les dits moulins sont bâtis est démolie, la maison du meunier entièrement démolie et brûlée, point de bateau pour le passage.<sup>31</sup>

La réfection des moulins a du s'effectuer, puisque procès et transactions au sujet de Carabottes s'échelonnent au long des années :

Le 7 juin 1627, jugement du procès de M. d'Aumelas contre M. de Bouzigue, qui condamne ce dernier à reconnaître le moulin de Carabottes

Les gens tenant les requêtes du Palais du roi et sa cour au parlement de Toulouse sur délégation du 1er huissier ou sergent viguier, comme par jugement prononcé le 30 du mois dernier entre Messire de Baunes, baron d'Aumelas, trésorier général de France dans la généralité de Béziers, demandeur en instances féodales d'une part et Jean de Geoffroy, seigneur de Bouzigue, défendeur d'autre. de Geoffroy suppliant, en situation de garantie dans tout le procès plaidé le 14 août et le 15 septembre 1626, exploit d'assignation, contrat d'achat du 29 juillet 1625 extrait copie de sentences et bail à fief avec contrat d'achat du 22 juillet 1625, acte de réquisition du 17 août 1626 audit Groffroy, requête intimé à Gousselin, procureur du Sr Mestre et Estelle et justification du Sr de Geoffroy, la cour a condamné et condamne le dit Geoffroy à reconnaître à M. d'Aumelas la directe seigneurie du moulin de Carabottes, mentionné au bail à fief sous la censive d'usage annuelle de 3 setiers de blé, moitié orge, moitié froment porté par le bail à fief et lui payer les arrérages de la dite censive, lods, pension, et autres droits seigneuriaux depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance...<sup>32</sup>

Le 26 novembre 1631, quittance et confirmation de vente du moulin de Carabottes faite par Laurent Mestre au Sgr de Bouzigue.

*« L'an 1631 et le 26 novembre dans le lieu de Pouzols, par Gignac, diocèse de Béziers avant midi ; régnant très chrétien prince Louis , par la grâce de dieu roi de France et de Navarre, par devant moi notaire royal soussigné et par les témoins bas nommés, a été constitué en la personne de Laurent Mestre, habitant Gignac, fils de Pierre Mestre et de feu Marguerite Estelle, habitant de la dite ville lequel sachant Pierre Mestre son père, tant en son chef et comme père et légitime administrateur des personnes et biens dudit Laurent Mestre, fils et héritier de ladite Marguerite Estelle, avoir passé contrat de vente à noble Jean de Geoffroy, seigneur de Bouzigue, de 5 portions des 12 faisant le tout du moulin bladier de Carabottes, assis sur la rivière d'Hérault, terroir de Gignac, paissière, port et passage, bois, maison et autres possessions en appartenance avec le moulin sisés au terroir de Popian, le tout désigné et confronté dans le contrat de vente reçu par M<sup>o</sup> Michel ? ?, notaire royal de Gignac le 22 août*

<sup>31</sup> archives A.T.R.

<sup>32</sup> archives A.T.R.

1625, duquel reçu dit en avoir un extrait qui a été présentement lu, pour le prix et somme de 1250 livres. »<sup>33</sup>

En 1634 un procès s'engage entre Jean de Bauffe seigneur de Bouzigue et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lodève devant la cour du Parlement de Toulouse au sujet de la pension de 22 livres sur le moulin de Carabotte payable annuellement la journée des fêtes de St Pierre d'Aoust, laquelle pension de 22 livres les propriétaires ont payé de temps en temps. Les paiements étant justifiés depuis 1563 jusqu'en 1634.<sup>34</sup>

Le 15 janvier 1641. Acte de vente des fief-noble et seigneurie de Journac, avec toutes ses dépendances, droits et justices, faite par le baron d'Aumelas, au profit de messire François de Massanne.<sup>35</sup>

Le 23 ou 30 Juillet 1643 ,arrêt du Parlement de Toulouse qui adjuge le fief et directe de Journac aux dames religieuses de Ste Claire de Béziers à Mlle Françoise de Roquier, femme quant aux biens séparés de M<sup>o</sup> Claude Bloquet et à François Bloquer, bourgeois de Gignac acquéreur et ayant droit de cause de Mlle Suzanne de Roquier veuve de M<sup>o</sup> Grenier, vivant procureur en Parlement, par arrêté des 9 Avril 1668 et 1er mai 1669 reçues par M<sup>o</sup> Belland, notaire de Gignac, le tout pour en jouir en commun.<sup>36</sup>

Le 22 août 1648, donation faite par François de Portessan, Seigneur de Journac en faveur de Françoise Roquier femme de feu Claude Bloquet, notaire de la ville de Gignac, de la directe de Journac avec reçu de M<sup>o</sup> Cabassut notaire de St Guiraud.<sup>37</sup>

Le 14 février 1669, une transaction est passée entre les dames religieuses de Ste Claire de Béziers et Mlle Françoise de Roquier, femme de Claude Bloquet et Mlle Suzanne de Roquier, veuve, par lequel lesdits parties conviennent de jouir en commun du fief et directe de Journac et que lorsqu'ils trouveront à arrenter ou vendre lesdits fief et directe toutes parties donneront leur consentement (Notaire Boissy de Béziers).<sup>38</sup>

Le 9 janvier 1677, vente par les dames religieuses de Ste Claire de Béziers et Françoise et Suzanne Roquier du fief et de la directe de Journac à M. de Massanne, sous la réserve de celle de Carabottes.<sup>39</sup>

Le 23 septembre 1697. Acte d'hommage des seigneurie et fief-noble de Journac, avec ses justices et dépendances, ensemble des moulins de Carabottes, fait et presté par Messire Jacques de Massane, seigneur de Journac, es mains du syndic de l'abbaye de St Guilhem, à cause de l'aumônerie d'icelle abbaye.<sup>40</sup>

---

<sup>33</sup> archives A.T.R.

<sup>34</sup> archives A.T.R

<sup>35</sup> Lambert (cahiers A.T.R. 5/6)

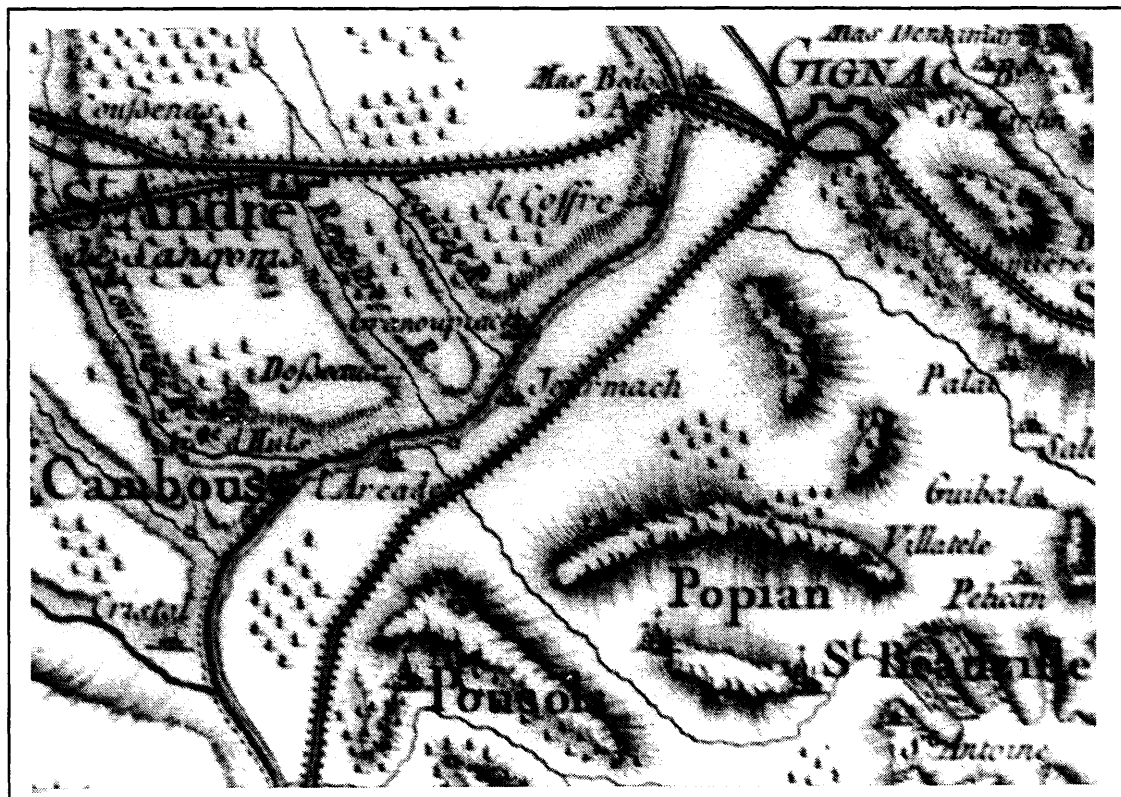
<sup>36</sup> archives A.T.R

<sup>37</sup> archives A.T.R

<sup>38</sup> archives A.T.R

<sup>39</sup> archives A.T.R

<sup>40</sup> Lambert (cahiers A.T. R. 5/6)



Carte de Cassini

Le 23 février 1764, bail du moulin de Carabottes :

« L'an 1764 et le 23 février avant midi par devant moi, notaire gardenottes du roi à Montpellier et témoin, fut présente Dame Françoise de Combet, de Pouzols, veuve de messire Guillaume Barthélémy, conseiller à la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, y habitant, laquelle a baillé et baille en arrentement à Joseph Cayla, meunier habitant aux moulins de Roquemengarde, ici présent et acceptant, les moulins à blé appelés de Carabottes que la dite dame de Barthélémy jouit et possède sur la rivière d'Hérault, paroisse de Popian, ensemble la barque qui sert audit moulin, les terres labourables, jardins et autres dépendances dudit moulin, le tout de la même manière que les précédents fermiers avaient bien et dûment joui. Dont du tout ledit Cayla a dit avoir une pleine et parfaite connaissance, et ce pour le temps et terme de 6 années qui commenceront le 1er jour du mois de mars prochain et finiront à pareil jour de l'année 1770 et moyennant le prix et rente de 1600 livres et 25 setiers mixture, mesure de Gignac, le tout payable annuellement, savoir la dite somme de 1600 livres en trois termes égaux de 533 livres 6 sols 8 deniers chacun, payable de quatre en quatre mois, terme échu, et les 25 setiers mixture à la récolte de grains sans aucune prorogation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, contre le dit fermier et de dénoncer l'effet du présent bail que la Dame, par le seul défaut de paiement, quinzaine après l'échéance de chaque terme, pourra bailler aux enchères aux périls et risques du fermier sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, ce qui est vue la condition expresse du présent bail et sans diminution du susdit prix, le dit fermier sera tenu ainsi qu'il s'y oblige de payer et acquitter les pensions et usages et charges dudit moulin, consistant en une pension de 5 setiers mixture due au prieur de Popian et une autre pension de 22 livres argent due au Chapitre de Lodève et 3 setiers aussi mixture et 9 deniers argent que les dits moulins font en censive aux Seigneur Evêque de Lodève promettant le dit fermier d'en

rapporter annuellement les quittances à la dame Barthélemy à peine de tous dépens, dommages et intérêts, comme aussi sans diminution du prix est réservée à la dame Barthelemy la mouture franche et quitte de tous droits de tous les grains qui seront nécessaires à M. ? ? prêtre et prieur du dit Pouzols pour l'usage de sa maison, ensemble le passage de la barque pour le dit prieur et ses domestiques de même que pour la dame Barthélémy, sa famille et ses domestiques et par espèces pour le transport de tous les matériaux nécessaires pour la réparation du dit moulin, et ce tant pour la mouture franche que pour la facilité de la barque et comme le seigneur de Popian prétend avoir le droit de mouture franche audit moulin et du passage de la barque, il est convenu que si le dit seigneur justifie de son droit ledit fermier s'oblige alors d'y souscrire et promet de ne faire aucune difficulté sans aucune diminution du susdit prix, étant encore convenu que dans le cas que la dame voulut faire faire les réparations annuelles qu'elle a accoutumé de faire audit moulin et autres quelconques ledit fermier sera tenu ainsi qu'il s'y oblige d'ouvrir la vanne pour pouvoir mettre la chaussée à sec et la réparer exactement s'obligeant ladite dame de réparer le moulin qui est actuellement en chaume et dans le cas qu'il arriva quelque brèche aux chaussées ou ailleurs, et qu'il y eut à cette occasion un moulin en chaume en hiver la dite dame ne sera point tenue d'indemniser le dit fermier et si il y a un moulin en chaume en été la dite dame se réserve un mois pour le réparer et passé ce susdit temps, la dame Barthelemy en paiera le chaume sur le prix de l'afferme sans qu'elle soit obligée de payer aucune indemnité au fermier étant encore convenu entre les parties que si dans le cours du présent bail la dame Barthélemy voulut faire planter en vignes les champs qui sont complantés de mûriers, il lui sera permis et loisible de le faire à l'exception de ceux qui sont le long de la haie, c'est à dire le jardin, et les fruits en provenant appartiendront en entier à la dame Barthélemy sans que pour raison de ce, elle soit tenue à aucun dommage envers le dit fermier ni à aucune autre diminution du prix de la dite ferme, et finalement sera tenu le fermier aussi sans aucune diminution du prix de donner et porter en la ville de Montpellier à la dame Barthelemy et dans son hôtel 6 paires de poulets bons et gras et 12 douzaines d'œufs, et ledit fermier sera encore tenu ainsi qu'il s'y oblige de faire exploiter le présent bail, ou par lui-même ou par un fermier capable et en état qui sera tenu de résider au moulin ainsi que sa famille et ne pourra prendre ni percevoir le droit de mouture en argent et à mesure desdit moutures il ne pourra ni augmenter ni diminuer s'obligeant encore le dit fermier dans le cas qu'il y eut quelques réparations à faire au moulin, d'avertir la dame Barthelemy dans 3 jours, le dit fermier en substituant et mettant le susdit meunier en état à sa place demeurera caution subsidiaire du présent bail que le dit fermier ne pourra céder ni remettre à d'autres sans l'expres consentement de ladite dame Barthelemy. Se chargera ledit fermier de tout ce qui dépend des dits moulins conformément à la vérification et estimation qui en a été faite lors du bail passé à feu Jean Vézian et ce sous la nouvelle vérification et estimation qui en sera faite au commencement du présent bail et en cas qu'il y eut lieu de plus grande estimation, le dit Cayla fermier, en fera raison au fermier actuel et il en sera de même à la fin du présent arrentement que le dit fermier promet d'exploiter en bon ménager et père de famille et d'entretenir des bâtiments des larmiers et gouttières seulement et pour plus grande sûreté du prix, clauses et conditions du présent bail y est intervenu François Grimal, meunier habitant de Pézenas, lequel à la prière du dit Cayla s'est pour lui et envers la dame Barthélémy, rendu caution et principal obligé à défaut par ledit Cayla de l'exécuter, renonçant à cet effet à tout droit de décision, d'action et autres y introduit la somme des cautions duquel cautionnement le dit Cayla a promis et tenu et garanti le dit Grimal en principal intérêts et dépens. Et dans l'observation de ce dessus ladite dame Barthélémy a obligé et hypothéqué ses biens présents et à venir, et le dit fermier et caution les leurs propres aussi présents et à venir et par exprès leurs personnes soumis à toute rigueur de justice et par cet exprès au petit Scel royal de Montpellier

Ainsi fait et récité dans l'étude de nous notaire en présence du sieur François Icard, et de sieur Jean François Vernière, habitants, pour signer avec les parties et nous Joseph Vézian, avocat et notaire. »<sup>41</sup>

<sup>41</sup> archives A. T.R.

Le 11 mars 1766, le sieur Cayla n'ayant point payé la somme convenue de 533 livres 6 sols 8 deniers, montant du terme échu pour l'afferme du moulin de Carabottes, à la requête de dame Françoise de Combet, de Pouzols, veuve de Guillaume Barthélémy, commissaire en la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, le Sénéchal du petit Scel royal de Montpellier fait commandement à Cayla, meunier et François Grimal fermier et caution de payer sans préjudice de mettre en exécution, et donne assignation aux dits Cayla et Grimal à comparaître dans huit jours par devant lui, Sénéchal du petit Scel de Montpellier.<sup>42</sup>

En novembre 1766, les moulins sont une fois encore emportés par la crue. Le meunier Cayla n'a pu utiliser le moulin que quelques jours et se refuse, ainsi que le sieur Grimal qui l'a cautionné, à régler la totalité des termes du bail.

Le 14 avril 1767 un « clameur » (plainte, poursuite en justice) a été exposé aux rigueurs de la cour de la part de messire Antoine, François, Raymond de Barthélémy, prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, fils et héritier de dame Françoise de Combet de Pouzols, veuve de Maître Guillaume de Barthélémy, conseiller à la cour des Aydes de Montpellier y habitant, pour la somme de 533 livres 6 sols 8 deniers, pour la paye échue au 1er du mois de mars dernier du prix de l'afferme du moulin de Carabottes, (ensemble pour les "gauzailles" portées par le contrat d'afferme) le tout dû solidairement par Joseph Cayla, meunier et François Grimal, caution. Nous, sénéchal, juge, garde et conservateur des rigueurs et privilèges de la cour du Petit Scel Royal de Montpellier, mandons, commandons au 1er huissier ou sergent requis de contraindre les débiteurs au paiement de la somme indiquée, par saisie de leurs biens, vente et délivrance de ceux-ci à l'encan public, bris, fraction des portes de leur maison, et par corps s'ils y sont obligés, sans pour cela demander aucune autre permission dans tout le royaume, nonobstant opposition, suivant les rigueurs et privilèges dudit Petit- Scel.<sup>43</sup>

Le 18 avril 1767, les sieurs Joseph Cayla et François Grimal font opposition à la plainte déposée par Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives.

Le 24 avril 1767, Ronel, procureur défendant la requête de Messire de Barthélémy dit que, suivant les privilèges et les rigueurs du Petit Scel, le « clameur impétré » (plainte acceptée, accordée) par le défendeur doit être exécuté, nonobstant toute opposition et qu'il y a lieu sans avoir égard à la dite opposition et les en déboutant d'ordonner de plus fort l'exécution dudit clameur avec dépens.<sup>44</sup>

Le 12 mai 1767, « Joseph Dupon, huissier audiencier à la cour royale de Gignac, y résident et soussigné, à la requête des sieurs Joseph Cayla, meunier aux moulins de Roquemengarde et de François Grimal, aussi meunier, habitant Pézenas, fermier des Moulins de Carabottes, sur la rivière d'Hérault, appartenant à Messire Antoine, François, Raymond de Barthélémy, prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, habitant à Montpellier, a informé ce dernier qu'il ne saurait contester que le débordement de la rivière d'Hérault occasionné par les pluies immenses qui tombèrent dans le mois de novembre dernier, ayant emporté le 15 du mois les moulins à blé de Carabottes que les requérants tiennent en afferme par acte du 23 février 1764, reçu par M<sup>o</sup> Vezian, notaire, les requérants n'ont pas pu jouir depuis des moulins. Néanmoins le Sr Abbé Barthélémy a impétré un clameur le 14 avril dernier pour la somme de 533 livres, 6sols, 8 deniers, pour le quartier de ladite afferme échue le 1er mars dernier sur le pied de 1600 livres l'année, outre 25 setiers mixture mesure de Gignac, payables au propriétaire, 5 setiers mixture payables au prieur de Popian, 22 livres argent payables au Chapitre de Lodève et 3 setiers mixture et 9 deniers en argent payables à Mgr l'Evêque de Lodève. Et en vertu duquel clameur et par

<sup>42</sup> archives A.T.R.

<sup>43</sup> archives A.T.R.

<sup>44</sup> archives A.T.R.

*exploit du 15 du mois d'avril, il a fait faire un commandement aux requérants de payer le somme de 533 livres 6 sols 8 deniers, et les a assignés par devant M. le sénéchal de Montpellier pour avoir prononcé la condamnation, ensemble dudit 25 setiers mixture lui appartenant. Mais, d'autant que les requérants ayant payé toutes les susdites pensions, il n'est pas juste qu'ils payent l'entier prix de l'afferme des moulins mais seulement à concurrence du temps qu'ils en ont joui, ce qui revient à 25 jours pour le quartier venu à payer le 1er mars dernier puisque les moulins situés sur la rivière d'Hérault et qui n'ont pas été emportés, ont été en état de moudre le 26 du mois de novembre dernier et que les requérants sont fondés à demander une distraction sur les 25 setiers de mixture qu'ils ont payés au Sr de Barthélémy et sur les autres pensions qu'ils ont payées à M. le prieur de Popian, à Mgr l'Evêque et au chapitre de Lodève à concurrence de 3 mois 4 jours de non jouissance puisqu'ils n'ont joui utilement que pendant 8 mois 26 jours de ladite année dernière échue ledit jour 1er mars et que par conséquent les requérants ne doivent que 115 livres 10 sols 8 deniers pour jouissance du quartier venu à payer le 1er mars. Laquelle somme ensemble celle de 11 livres 15 sols 9 deniers pour les frais du clameur, commandement et assignation, suivant le rôle des frais que ledit Sr de Barthélémy sera tenu de donner revenant en tout à 127 livres 6 sols 5 deniers et attendu que les requérants ne veulent pas être en demeure, ils offrent par le présent acte à deniers de couvert au Sr abbé de Barthélémy la somme en argent de 6 livres pièces une piété de 24 sols et deux fois 5 deniers de monnaie sommant et requérant le Sr Abbé de Barthélémy de recevoir ladite somme et d'en fournir quittance. Comme aussi de faire réédifier incessamment lesdits moulins et de les mettre en état de travailler avec protestation qu'en refus de recevoir ladite somme les requérants se pourvoiront par devant le sénéchal pour demander la permission de consigner la dite somme offerte, le relaxe de l'assignation à eux donnée, le paiement des dommages et intérêts par eux soufferts et à souffrir, tant à cause de la suspension de l'effet du bail ou autrement d'où qu'il précède. Comme aussi pour lui faire restituer les pensions payées qu'à tous autres ci-dessus énoncés, ce qu'ils se réservent par exprès et ce parlant à la personne dudit Sr Abbé de Barthélémy trouvé au lieu de Pouzols et baillé cette copie, lequel a répondu qu'il refuse le dit Sr de Barthélémy la dite somme offerte et requis de signer une réponse. »<sup>45</sup>*

Le 13 mai 1767, le procureur de Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, défendant de la requête à lui signifiée le 18 avril dernier par Joseph Cayla meunier, et François Grimal, caution du Moulin de Carabottes, dit que l'opposition des adversaires est mal fondée, qu'il y a lieu de la débouter avec dépens et déclare le clameur bien impétré ayant à ces fins donné un libelle aux fins duquel il conclut sans préjudice de l'exécution du clameur et des ordonnances qu'il a obtenues.<sup>46</sup>

Le 13 mai 1767, le procureur de Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, somme M<sup>o</sup> Leblanc, procureur de Joseph Cayla, meunier et François Grimal, caution du Moulin de Carabottes de venir au premier jour d'audience de Mr le Sénéchal de Montpellier, aux rigueurs du Petit Scel pour se voir débouter de l'opposition par eux formée envers le clameur impétré par la requête du 14 avril dernier, ce faisant voir déclarer le dit clameur bien et duement impétré et se voir condamner au paiement de la somme y contenue avec dépens.<sup>47</sup>

L'an 1767 et le 18 mai, par nous, Claude Nadal, huissier au présidial de Montpellier, y résidant soussigné à la requête de Mgr Antoine, François, Raymond de Barthélémy, prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, habitant à Montpellier qui fait élection de domicile en la personne et étude de M<sup>o</sup> Ronel, son procureur en cour dudit Montpellier, et en vertu du clameur imposé par les requérants

<sup>45</sup> archives A.T.R

<sup>46</sup> archives A.T.R

<sup>47</sup> archives A.T.R

d'autorité de Mgr le sénéchal de ladite ville aux rigueurs du petit Scel le 14 avril dernier ensemble de la présente requête et ordonnance, avons fait surabondamment nouveau commandement à Joseph Cayla et François Grimal, fermier et caution du Moulin de Carabottes, de payer solidairement au requérant la somme de 533 livres, 6 sols, 8 deniers, pour la paye échue le 1er du mois de mars dernier du prix de l'afferme dudit moulin de Carabottes appartenant au requérant, ensemble les "gauzailles", à peine de saisie et d'y être contraint par corps suivant les soumissions de leur bail, sans préjudice autre demande et ce parlant à la fille du nommé Alphonse, trouvée dans le domicile dudit Grimal pour toute et baille copie audit Grimal dans son domicile de ladite requête et ordonnance du présent exploit.<sup>48</sup>

Le 19 mai 1767 « *Nous Charles Nadal, huissier au présidial de Montpellier, y résidant et Joseph Bosc garde en la connétablie de France, résident à Pézenas assistés de Joseph Munier record aussi résident audit Pézenas tous soussignés et deux derniers requis pour témoins à la requête de M<sup>o</sup> Antoine François Raymond de Barthelemy, prêtre, prieur de St André d'Aigues Vives, fils et héritier de dame Françoise de Combet, de Pouzols, veuve de Mgr Guillaume de Barthelemy, conseiller à la cour des Aydes de Montpellier, y habitant, où il fait élection de domicile en la personne et étude de M<sup>o</sup> Rouet son procureur au sénéchal de ladite ville et pour 24 heures seulement en la ville de Pézenas chez le sieur Louis, hotte où pend pour enseigne la couronne, et en vertu du jugement par Sr Rey impétré aux rigueurs du sénéchal dudit Montpellier le 14 avril, signé Vidal, scellé et endossé de son commandement et encore de l'ordonnance sur requête aussi par le requérant obtenir d'autorité de Mgr le Sénéchal dudit Montpellier le 23 avril signée, duement scellée et signifiée le jour d'hier qui permet l'exécution dudit clameur, avoir fait impératif commandement à Joseph Cayla, meunier, et à François Grimal, caution, de payer solidairement au requérant la somme, de 533 livres 6 sols 8 deniers pour les causes mentionnées au dit clameur, ensemble les "gauzailles" portées par le contrat d'afferme sans préjudice des dépens, intérêts et des frais exécutoires faits et à faire, parlant pour tous, au nommé Alphonse trouvé en personne dans la maison et domicile dudit Grimal audit Pézenas, qui a répondu, copie prenant la réponse à refus et à défaut de paiement, voulant constituer le dit Grimal, prisonnier, avons fait perquisition de sa personne dans son domicile et autres endroits sans que nous ayons pu y parvenir, à cause de quoi et pour la sécurité des sommes dues au requérant, n'ayant trouvé aucun meuble ou effet appartenant audit Grimal, dans sa maison et domicile, avons fait expédier son compoix et lui avons réellement et généralement pris, mis sous la main du Roi et de justice, tous les fruits et usufruits, rentes, revenus et en défaut d'iceux les fonds et propriétés, noms, voix, droits, raisons et actions appartenant audit Grimal cy-après désigné et confronté comme au compoix. Premièrement une maison, établi et jardin à la lauze près du compoix de Claude Rigaud au canton de Lacoste, folio 272, confronté de terral M. André Gebilin, narbonnés hoirs de Sr Jean de Verniquel, marin la rue, aguial autre rue, contient la maison 23 cannes, étable 22 cannes 6 pans, jardin 18 dextres, saisi et apprécié à 200 livres, plus et finalement le nom, voix, droits et raisons et actions du dit Grimal, saisi et apprécié à 100 livres, venant toutes les susdites appréciations jointes ensemble à la somme de 300 livres pour laquelle la présente saisie est faite, sans préjudice du surplus et de la continuation d'icelle au fur et à mesure que le requérant découvrira les biens appartenant audit Grimal et encore de la solidarité contre ledit Cayla en signe de laquelle réelle saisie j'ai avec respect mis et apposés les panonceaux et armes du Roy peintes en fleurs de lys sur cire rouge ardente et papier timbré en forme de placard sur la porte maîtresse de la maison saisie comme aussi avons apposé deux semblables placards l'un sur la porte principale de l'église paroissiale dudit Pézenas, et l'autre sur le pilier accoutumé de la place publique de la ville, le tout contenant notre présent exploit de saisie et afin que personne ne l'ignore au régime gouvernement et perception de tous lesquels fruits et usufruits, rentes, revenus, fonds et propriétés, noms, voix, droit, raison et actions avons commis et établi pour séquestre et gardien de justice les personnes dénommées Alfonse, laboureur, et Combes, jardinier tous habitants audit Pézenas, auxquels parlant avons enjoint et fait commandement de prendre*

<sup>48</sup> archives A.T.R

et percevoir tous les fruits et rentes des biens saisis pour en donner compte lorsqu'ils en seront requis à peine de répondre sur leur propre et privés noms, comme aussi de faire procéder incessamment au bail judiciaire des biens saisis au désir de l'ordre, à peine de tout dépens, dommages et intérêts, les avons sommé et requis de signer notre présent exploit ce qu'ils ont refusé à cause de quoi les avons de plus fort chargés de leur séquestration à chacun d'eux, avons laissé copie parlant à leurs personnes et de suite avons intimé et signifié la présente saisie audit Grimal afin qu'il ne l'ignore auquel de même qu'à tout autre prétendant droit et action sur les biens saisis, avons donné assignation à se trouver dimanche prochain 24 courant, au devant de la porte principale entrée de l'église paroissiale dudit Pézenas issue de la messe qui se dit sur les 8 h du matin, le peuple sortant d'icelle, pour voir faire par nous, dit huissier ou autre requis, le premier... les fruits et rentes des biens saisis comme aussi de se trouver aux autres dimanches et jours accoutumés en faisant jusqu'à la perfection. ,le sommant de faire trouver des enchérisseurs si bon lui semble et lui déclarant qu'il y sera procédé même en son absence et lui avons laissé copie du présent exploit parlant audit Alphonse, trouvé en personne dans la maison dudit Grimal audit Pézenas. »<sup>49</sup>

Le 21 mai 1767 les sieurs Joseph Cayla et François Grimal, meunier du moulin de carabottes, appelé aussi barthelemy, adressent une supplique au Sénéchal de Montpellier en ces termes : « les inondations arrivées dans l'automne dernier ayant emporté les dits moulins situés sur la rivière d'Hérault le 15 novembre dernier, il n'a pas été possible aux suppliants depuis cette époque de faire aller lesdits moulins, attendu que Messire Barthélémy n'a pas encore achevé d'y faire faire les réparations qu'il convient, cependant, ledit messire Barthélémy s'est avisé d'impêtrer un clameur contre les suppliants de votre autorité pour le quartier de l'afferme des dits moulins venue à payer le 1er dudit mois de novembre et se montant à 533 livres, 6 sols, 8 deniers, sur lequel les suppliants ne doivent que 115 livres 10 sols 8 deniers pour 26 jours de jouissance du dit quartier puisque les autres moulins qui sont sur ladite rivière ont commencé à moudre le 26 du mois de novembre, laquelle somme de 115 livres 10 sols 8 deniers les suppliants ont fait offrir réellement et à deniers découverts audit sieur Barthélémy par acte du 12 de ce mois, antérieurement à cet acte, ils avaient formé opposition envers ledit clameur, ledit abbé de Barthélémy a défendu cette opposition, demandera que cette instance est prête à juger et néanmoins ledit sieur de Barthélémy, en taisant l'enlèvement des moulins et l'offre qui lui a été faite par les suppliants vous a présenté une requête pour demander que sans s'arrêter à l'opposition des suppliants le clameur soit exécuté, sur laquelle requête vous avez rendu une ordonnance conforme le 23 avril dernier, en conséquence de laquelle les suppliants sont menacés d'être emprisonnés et comme cet ordre a été visiblement (surpris ?), les suppliants ont recours à vous, Monsieur, pour qu'il vous plaise les recevoir en opposants envers ladite ordonnance, et la cassant subsidiairement, la retraitant, tenant l'offre réelle que les suppliants ont fait au Sr Barthélémy de voir relaxer de la demande contre lui formée avec dépens, duquel effet ordonné que M<sup>o</sup> Rouet procureur dudit Sr Barthélémy en viendra..... ; et cependant faire défense audit Barthélémy de ne rien faire ny exécuter en vertu de ladite ordonnance et dudit clameur à peine de nullité, cassation et de tous dépens, dommages et intérêts. » Signé en jugement et signifié avec les requis ce 21 mai 1767.<sup>50</sup>

Le 22 mai 1767 M<sup>o</sup>Ronel, procureur de Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives somme M<sup>o</sup> Leblanc, procureur de Cayla et Grimal fermier et caution du Moulin de Carabottes de venir au 1er jour d'audience de M. le Sénéchal aux rigueurs du Petit Scel, pour y plaider et défendre, dont acte....<sup>51</sup>

<sup>49</sup> archives A.T.R

<sup>50</sup> archives A.T.R

<sup>51</sup> archives A.T.R

Le 23 mai 1767 le procureur de Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives défendant à la requête des nommés Cayla et Grimal fermier et caution du moulin de Carabottes, signifiée ce jourd'hui devant vous Mr le Sénéchal de Montpellier, aux rigueurs du Petit Scel, dit au fond que l'offre de l'adversaire est injuste et rejetable, même très insuffisante en la forme, que l'ordonnance qu'ils ont surpris sur requête en date du 24 de ce mois qui renvoie en jugement et cependant fait défense d'exécuter le clameur doit être cassé comme étant contraire aux rigueurs du Petit Scel, et que suivant les rigueurs de cette juridiction rien ne peut arrêter l'exécution de ce clameur que le paiement de la somme pour laquelle il a été exposé. Ainsi il y a lieu de recevoir le défendeur bien opposant envers cette ordonnance sur requête, le cassant comme contraire aux rigueurs et privilèges de la juridiction ayant aux fins donné un libelle aux fins duquel il conclut avec dépens.<sup>52</sup>

Les fermiers des moulins sont remplacés et un nouveau bail est signé. Mais bientôt les mêmes difficultés se représentent et les procès recommencent, se terminant par la condamnation des fermiers :

Le 7 août 1767, Mgr de Barthélémy prêtre et chanoine de l'église de Béziers, héritier de Sr François Raymond de Barthélémy prêtre et prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, iceluy héritier de Dame Combet de Pouzols, sa mère, a par contrat, baillé en afferme au Sr Jean Bonnal, maître en chirurgie, habitant d'Aniane, sous le cautionnement de Sr Marin Cadet, négociant de Gignac et Pierre Alary de la métairie de Belaure, le moulin à bled appelé de Carabottes, qu'il jouissait et possédait sur la rivière d'Hérault, ensemble la barque et autres dépendances ainsi que les précédents fermiers en ont joui. Le bail fut consenti pour six années complètes qui devaient commencer le 14 août l'an prochain, moyennant la rente de 1950 livres chacune, 25 setiers de blé beau et marchand, mesure de Gignac, huit paires poulets et douze douzaines d'œufs, le tout payable annuellement, scavoit lesdits 1950 livres en 3 paiements égaux de 650 livres, de 4 en 4 mois chacun, à termes, celui de 25 setiers de blé par tout le mois de septembre sur le lieu, les poulets et les œufs portables dans la maison<sup>53</sup>

Le 15 août 1767, le sieur Bonnal signe un billet à ordre de 50 livres en faveur de Messire de Barthélémy, en augmentation du prix de l'afferme du moulin de Carabottes.<sup>54</sup>

Le 23 août 1767, Monsieur le Sénéchal de Montpellier aux rigueurs du Petit Scel, ou votre lieutenant, supplie humblement Messire de Barthélémy ; prêtre prieur de St André d'Aigues Vives citoyen de cette ville disant qu'il a impétre un clameur de votre autorité contre Joseph Cayla et François Grimal, fermier et caution de son moulin de Carabottes pour la somme de 533 livres 6 sols 8 deniers de la paye échue le 1er mars dernier que lesdits Cayla et Grimal ont fait signifier une requête en opposition envers le clameur et à leur relaxe par fin de non valoir et de non recevoir le 18 avril dernier, et comme c'est une chicane et qu'une semblable opposition ne peut point arrêter l'exécution du clameur suivant le style et rigueur du Petit Scel, le suppliant a recours à votre justice à ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au suppliant de mettre ledit clameur à exécution, nonobstant l'opposition et faire bien.<sup>55</sup>

Le 6 septembre 1771, le Sr Bonnal n'étant pas exact au paiement de la ferme, le Sr François Raymond de Barthélémy, suppliant fut dans la nécessité de faire diligences, ( en justice = poursuites) tant contre lui que contre ses cautions. L'instance engagée devant le sénéchal de Béziers, condamne lesdits Marin, Bonnal et Alary solidairement à payer au suppliant la somme de 1300 livres pour

<sup>52</sup> archives A.T.R

<sup>53</sup> archives A.T.R

<sup>54</sup> archives A.T.R

<sup>55</sup> archives A.T.R

les 2 termes de l'afferme dont s'agit, échus les 15 avril et 15 août dernier et ce à raison de 650 livres chacun, les condamne encore solidairement à lui payer 15 setiers blé pour le terme échu dans le mois de septembre de l'année dernière, 32 paires de poulets beaux et gras et 48 douzaines d'œufs qui sont dus depuis le commencement de l'afferme, le tout sauf solution paiement s'il y en a. Les condamnent en outre à rapporter au suppliant dans huitaine les quittances du Sr Evêque de Lodève, du chapitre de la même ville et du curé de Popian des pensions que lesdits Marin et Bonnal furent chargés de leur payer pour le bail afferme et en défaut les condamne solidairement à payer au suppliant le montant des pensions échues depuis le dit bail, faisant la liquidation qui en serait faite, les condamne en outre aux dépens solidairement :

*« André Hercule de Rossel de Roquesel, duc de Fleury, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, lieutenant général des armées, chevalier de ses ordres, gouverneur de la Lorraine et du Barroy, sénéchal de Béziers, Carcassonne et Limoux au premier huissier ou sergent requis comme en l'instance précédente entre parties, rendu l'ordonnance dont la teneur fait entre Mgr Antoine François Raymond de Barthélémy, prêtre chanoine de l'église de Béziers, prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, suppliant par requête du jugement du 17 août 1771, suite de notre appointment du 27 juillet précédent, à ce que, sans s'arrêter à l'offre faite par les sieurs Jean Bonnal et Pierre Alary le 5 avril et le rejetant par tous les moyens déduits dans ladite requête demeurant sa déclaration qu'il entend faire aucun usage du verbal de diligence fait à..... jusque le 20 juin dernier, les sieurs François Marin Cadet, Bonnal et Alary soient condamnés solidairement à lui porter et remettre 32 paires de poulets beaux et gras et 48 douzaines d'œufs. Si mieux ils envisagent lui payer la valeur au dire et jugement d'expert, sauf solution de paiement, s'il ne lui a aussi dans 3 jours rapporté les quittances de 4 années de pension dues au prieur curé de Popian, du chapitre de Lodève et au seigneur Evêque de ladite ville à raison de 5 setiers de blé par année audit prieur et curé de Popian, de 22 livres audit chapitre, de 3 setiers meteil et 9 deniers argent audit seigneur Evêque, passé lequel délai, faute par eux de rapporter les quittances, qu'ils soient condamnés à lui payer pour les dites 4 années échues, 20 setiers de blé, 88 livres argent, 12 setiers meteil et une livre 16 sols argent et encore à lui payer 1400 livres argent pour les 2 termes, l'un échu le 15 août dernier et l'autre le 15 août courant ensemble 15 setiers de blé pour le terme échu dans le mois de septembre de l'année dernière sauf solution de paiement, s'il ne lui a fait, le dit blé sans préjudice d'autres 15 setiers blé qui lui seraient dus dans le mois de septembre prochain et que pour le tout il lui soit permis d'exécuter de force et de droit, même d'user de la contrainte personnelle et que pour le tout l'exécution provisoire de l'acte de ferme du 7 août 1767 soit ordonné et que notre ordonnance sera exécutée nonobstant opposition, auquel effet que le dit Mgr de Barthélémy soit reçu à la correction de ses précédentes libelles, s'ils renferment des conclusions contraires, avec dépens d'une part et autre le Sr Marin, suppliant par requête du jugement du même jour en...celle dudit Sr de Barthélémy et à son relaxe les fins et conclusions contre lui prises subsidiairement à ce que lesdits Bonnal et Alary sont condamnés à le relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être contre lui prononcées avec dépens de la garantie auquel effet qu'il lui soit permis d'user, de même l'exécution contre les dits Bonnal et Alary qu'il pourra être usé contre lui à la requête dudit Sr de Barthélémy avec dépens et les dits Bonnal et Alary, déffendeurs d'autres vu les dites requêtes notre appointment dudit jour 27 juillet dernier et les pièces sur lesquelles il peut demander copie d'acte du 6 août, faisant notre appointment des pièces du 17 août, ensemble l'acte de dénonce de remise d'icelles en nos mains du dix-neuvième du même mois. Nous, premier président présidial juge et lieutenant général guidant à remise des pièces avons reçu le dit de Barthélémy et ledit Marin aux corrections par eux demandées dans leurs requêtes des 24 juillet et 17 août dernier et disant droit aux parties tenant la déclaration dudit de Barthélémy qu'il n'entend faire aucun usage du verbal de diligence fait à son nom contre ledit Bonnal, disant droit néanmoins à ses libelles sans avoir égard à ceux desdits Marin, Bonnal et Alary envers nos ordonnances sur requête des 5 et 17 juin dont nous les démettons, sans avoir encore quand à ce, égard à leur demande de cassation et sans nous arrêter à l'offre par eux faite, avons condamné lesdits Marin, Bonnal et Alary solidairement à payer audit de Barthélémy la somme de 1300*

livres pour les 2 termes de l'afferme dont il s'agit, échus le 15 avril et le 15 août dernier et ce à raison de 650 livres chacun, les condamnant encore solidairement lui payer 15 setiers de blé pour le terme échu dans le mois de septembre de l'année dernière, 32 paires de poulets bons et gras et 48 douzaines d'œufs qui sont dus depuis le commencement de l'afferme, le tout sauf solution de paiement s'il y en a, si mieux lesdits Marin, Bonnal et Alary n'aiment payer la valeur de tous les susdits préjudices suivant la réquisition qu'il leur sera par nous faites sur la demande et défense des parties, les condamnons.....de rapporter audit Sr de Barthélémy dans huitaine les quittances du Sr Evêque de Lodève, du chapitre de la même ville et du curé de Popian, des pensions que lesdits Marin et Bonnal furent chargés de leur payer par leur bail, et à défaut de ce, condamnons lesdits Marin, Bonnal et Alary solidairement à payer audit de Barthélémy montant des dites pensions échues depuis le dit bail à ferme, suivant la liquidation qui lui sera par nous ainsi faite sur la demande et les défenses des parties. Permettons à ce dernier de continuer la forme de droit à raison de toutes les condamnations ci-dessus prononcées, les exécutions déjà commencées à la requête contre ledit Marin et à cet effet ordonnons que le dit bail afferme et notre présente ordonnance soient exécutées, provisoirement condamnons enfin lesdits Marin, Bonnal et Alary solidairement aux entiers dépens envers ledit Sr de Barthélémy, la taxe à nous réservée sauf ceux dudit verbal et diligence fait contre ledit Bonnal. Et en outre aux frais de notre présente ordonnance et disant droit sur la garantie demandée par ledit Marin sans avoir égard quant à ce, aux libelles desdits Bonnal et Alary, condamnons ceux-ci à relever et garantir ledit Marin en tout principal et dépens auquel effet permettons audit Marin d'user contre lesdits Bonnal et Alary des mêmes exécutions dont il sera usé par ledit de Barthélémy contre lui. Condamnons en outre lesdits Bonnal et Alary aux dépens envers ledit Marin, la taxe à nous réservée et sur tous les autres fins et conclusions prises par toutes les parties; les mettons hors d'instance à Mgr de Lablanque premier précédent président juge magistrat et lieutenant général.

Signé auditeurs auquel est taxé 2 écus à cette cause requérant ledit de Barthélémy, nous mandons faire tous exploits et contraindre par toutes voyes dues et raisonnables et solidairement lesdits Marin, Bonnal et Alary à payer et rembourser incontinent et sans délai audit Sr de Barthélémy la somme de 20 livres, 11 sols, 4 deniers par lui fournie et avancée, savoir celle de 6 livres 10 sols pour le rapport de la dite ordonnance, celle de 5 livres 11 sols 4 deniers pour les frais de l'expédition, contrôle et autres droits de greffe, celle de 4 livres 2 sols pour le parchemin de l'expédition et papier dudit lieu. Celle de 19 sols 6 deniers pour les 3 sols pour le livre du rapport, celle de 2 livres 10 sols pour le sceau de ladite ordonnance et celle de 18 sols 6 deniers pour le sol pour livre des frais et toutes les expéditions et montant de l'exécution de ce faire donnons pouvoir.

Donné à Béziers le 6 septembre 1771 et expédié le 7 dudit mois. »<sup>56</sup>

Le sieur Alary, d'intelligence avec le sieur Bonnal a relevé appel de la Cour de cette ordonnance, mais d'autant que cet appel ne saurait suspendre l'exécution du bail à ferme, ni l'ordonnance du Sénéchal, l'ordonnance qui interviendra sur la présente requête sera exécutée nonobstant toutes oppositions et sans préjudice de celle-ci avec dépens.<sup>57</sup>

« L'an 1771 le 27 septembre, nous Jean Sarti, huissier du bureau de police de Béziers y résidant, fourni à la requête de Mgr de Barthélémy, prêtre chanoine de Béziers, prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, demeurant à Béziers, qui continue de faire élection de domicile en la personne de M<sup>o</sup> Gottes, son procureur à Béziers, avons intimé et signifié l'ordonnance sur pièces cy dernier au sieur François Marin Cadet de Gignac, au sieur Bonnal d'Aniane et au sieur Alary, demeurant à la métairie de Belaire paroisse de La Boissière et ce afin qu'il ne l'ignore ce faisant avons

<sup>56</sup> archives A.T.R

<sup>57</sup> archives A.T.R

sommé et requis lesdits Bonnal et Alary à se déclarer s'ils adhèrent à la déclaration d'appel faite par leur procureur au pied de la signification qui lui a été faite de la dite ordonnance.

Autrement et faute de faire ladite déclaration au bas du présent il leur est protesté que leur silence sera regardé comme un vrai désistement, comme aussi avons fait commandement aux Marin, Bonnal et Alary de satisfaire solidairement aux condamnations prononcées par ladite ordonnance et de payer la somme de 20 livres 11 sols 4 deniers du montant de l'exécutoire de ladite ordonnance, autrement et en défaut il leur est protesté que le requérant continuera les diligences commencées et autres exécutions, notamment pour le montant de l'exécutoire qui est payable nonobstant toute déclaration d'appel avec dépens. Avons baillé copie auxdits sieurs Marin, Bonnal et Alary à chacun d'eux, dans leurs domiciles, tant de ladite ordonnance que du présent exploit, parlant à l'épouse du sieur Alary et aux servantes des sieurs Bonnal et Marin. »<sup>58</sup>

Le 5 décembre 1771. « Louis par la grâce de dieu roi de France et de Navarre au premier huissier ou sergent sur le requis vu par notre cour du Parlement de Toulouse la requête présentée par Sr de Barthélémy, prêtre et chanoine de l'église de Béziers, héritier de Sr François Raymond de Barthélémy prêtre et prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, iceluy héritier de Dame Combet de Pouzols, sa mère, nous en suivant l'ordonnance délibérée de notre dite cour rendue le jour d'hier sur ladite requête y attachée sous le contrescel de notre chancellerie, te mandons et commandons faire tous exploits requis et nécessaires pour l'entière exécution de la dite ordonnance, le tout suivant et conformément à icelle, donné à Toulouse en notre Parlement »<sup>59</sup>

« Le 16 décembre 1771 par nous Guillaume Roque, huissier au sénéchal de Béziers, y résidant soussigné, à la requête de Mgr François de Barthélémy, héritier de François Raymond, héritier de Dame de Combet, sa mère, nous avons intimé et signifié la requête ordonnée et commission y attachée au sieur Jean Bonnal, M<sup>o</sup> chirurgien, habitant d'Aniane, au sieur Marin Cadet, négociant de Gignac et au sieur Pierre Alary de la métairie de Belaure afin qu'ils ne l'ignorent, ce faisant et en vertu d'icelle leur avons fait commandement de payer au Sr requérant la somme de 1300 livres pour les 2 termes de l'afferme des moulins à blé de Carabotte, dont la condamnation demeure prononcée par l'ordonnance sur pièces de Mr le Sénéchal de Béziers le 7 septembre. Comme aussi leur avons fait commandement de payer audit requérant 32 paires de poulets bons et gras, conformément à leur bail afferme et de 48 douzaines d'œufs qu'ils doivent depuis le commencement de l'afferme, sauf solution de paiement, avons en outre fait commandement auxdits Marin, Bonnal et Alary de rapporter au réquerant les quittances que le seigneur de Lodève, le chapitre de la même ville et le sr curé de Popian ont du leur fournir, si ils leur ont été payés les pensions dont les dits Bonnal, Marin et Alary sont tenus suivant leur bail et au cas où il n'y ont point satisfait, leur avons fait commandement de payer au requérant le montant desdits pensions depuis le commencement de leur bail sans préjudice du terme qui echerra le 15 du mois, autrement et en défaut il leur est protesté qu'il sera usé de saisie et autres exécutions. Baillé copie aux sieurs Bonnal, Marin et Alary dans leur domicile tant de ladite requête ordonnée et commissions y attachée que du présent parlant audit Marin en personne et le 17eme baillé copies auxdits Bonnal et Alary, non trouvés dans leur domicile où lui a été délivré en parlant à leurs femmes. »<sup>60</sup>

Le 18 décembre 1771, « nous, Etienne Folquier, garde de la connétablie de France, résident à Béziers, soussigné, en compagnie de Jean Sarti, huissier au bureau de police de la dite ville, assisté de...Baissière et Louis Oulet, habitants de Béziers, pris pour main forte de même que d'Antoine Bonniol et Jean Philippe Morin, cavaliers de la brigade de Gignac, nous somme exprès transportés à

<sup>58</sup> archives A.T.R

<sup>59</sup> archives A.T.R

<sup>60</sup> archives A.T.R

*cheval au lieu d'Aniane à la requête de Mgr de Barthélémy, prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, qui fait élection de domicile en la personne et étude de M<sup>o</sup> Gottes, son procureur en Cours de Béziers en la ville de Toulouse et la personne et étude de M<sup>o</sup> Monjuif, son procureur au Parlement et encore pour 24 heures seulement chez M<sup>o</sup> Guillaume, notaire dudit Aniane et en vertu de l'ordonnance sur pièces obtenue par le règlement de Mr le Sénéchal de Béziers le 7 décembre dernier, duement signé et scellé, que de celle susdite requête, délibérée et conventionnée et attribuée à fin d'obtenir par le requérant de nos seigneurs du Parlement le 4 du mois coulant qui lui en permet l'exécution, nonobstant tous oppositions. Avons en conséquence en continuant les diligences ci-devant faites de plus fort fait commandement au Sr Bonnal, chirurgien dudit Aniane et fermier du moulin à blé de Carabottes de payer au Sr requérant et solidairement avec le Sr Marin .de Gignac, sa caution et de Sr Alary, la somme de 1300 livres des 2 termes échus depuis la dernière sentence dont ils demeurent condamnés par la dite ordonnance sur pièces, sans préjudice des "gouzailles", même des autres payes échues et à, échoir, dépens et frais exécutoires, parlant à l'épouse du Sr Bonnal dans son domicile qui a pris copie et à défaut dudit paiement voulant le faire prisonnier, avons fait perquisition de sa personne, n'ayant pu y parvenir pour ne le voir et trouvé dans son domicile ni même dans d'autres endroits à nous indiqués ni à la saisie de ses meubles et effets comme n'en ayant aucun exploitable, nous nous sommes retirés et avons dressé le présent procès-verbal pour servir audit requérant pour la répartition des frais de notre dépense duquel avons baillé copie audit Bonnal, parlant à son épouse dans son domicile. »<sup>61</sup>*

Le 18 décembre 1771, «à 6 h. du matin, nous Etienne Folquier, garde de la connétablie de France avec privilège de Sa Majesté d'exploiter tous actes de justice par tout le royaume, résidant à Béziers, soussigné, en compagnie de Guillaume Roque, huissier au sénéchal de ladite ville et Jean Sarti huissier du bureau de police de Béziers, et Louis Oubet, habitant de la ville et encore Antoine Bounol et Jean Molin, cavaliers de la brigade de Gignac, pris pour main-forte, tous soussignés, nous sommes exprès transportés au masage (métairie) de Belaude paroisse et terroir de la Boissière à la requête de Mgr de Barthélémy, héritier de Mgr François Raymond de Barthélémy, prêtre prieur de St André d'Aigues Vives, seigneur de Fondouse, celui de dame Combet de Pouzols, sa mère résidant à Béziers, qui fait élection de domicile en la personne et étude de M<sup>o</sup> Gottes, son procureur en cour dudit Béziers et de la ville de Toulouse et encore pour 24 h. seulement dans la maison curiale du lieu de La Boissière, et en vertu de l'ordonnance sur pièces obtenue par ledit Sr requérant de Mr le sénéchal de Béziers le 7 septembre dernier duement signée et scellée que de celle sur requête délibérée et commission y attribuée aussi obtenue par le règlement de nos seigneurs dudit Parlement le 4 du mois coulant qui lui en permet l'exécution nonobstant toutes oppositions, avons en conséquence et en continuant les diligences ci-devant faite, de plus fort fait impératif commandement au Sr Pierre Alary, habitant de la métairie de Belaude, de payer audit requérant comme procédé. et solidairement avec le Sr Bonnal du lieu d'Aniane et le sieur Marin Cadet de Gignac, fermier et caution du moulin de Carabottes la somme de 1300 livres pour les 2 termes échus de la dite ferme et dont ils demeurent condamnés par la dite ordonnance sur pièces, ensemble les "gouzailles" portées par icelle, le tout sans préjudice des autres termes échus et à échoir, inclus des dépens et frais exécutoires et ce parlant à l'épouse du sieur Alary dans son domicile, qui a répondu que son mari est absent et qu'elle lui en donnera avis et prenant la réponse et à défaut de paiement avons fait perquisition et recherche de la personne dudit Alary pour le faire prisonnier. A quoi nous n'avons pu parvenir pour n'avoir pu le trouver ni dans son domicile, ni à autres endroits à nous indiqués et voulant procéder à la saisie de ses meubles et effets avons requis en témoin deux des plus proches voisins de son domicile pour les autres personnes, ce qu'ils ont refusé même de nous dire leurs noms et signer notre présent exploit qui va, avons de suite pris saisie mis sous la main du Roy et de justice tous les meubles et effets appartenant audit Alary trouvés dans son domicile et mentionnés ci-

<sup>61</sup> archives A.T.R

après: premièrement deux grands chauderons de cuivre contenant entre tous une comporte.....une bassinoire cuivre, une poêle à frire, deux poelons laiton, douze assiettes et 2 plats étain, une table pliante bois blanc, 12 chaises communes, un cabinet à deux ouvertures avec 2 douzaines de linges de maison en toile de lin et 3 douzaines de serviettes utilisées que nous y avons dedans un garniment de lit de cotonnade jaune 30 setiers de blé bon et marchand avec 12 setiers seigle et finalement 3 muids de vin avec sa futaille et pour éviter le déplacement de tout ce, depuis saisie le sieur Antoine Negrou fils, habitant du dit masage de Balaude s'en est rendu dépositaire volontaire à la place de l'épouse dudit sieur Alary pour remettre et représenter le tout lorsqu'il lui sera requis sous les peines de l'ordonnance et pour faire apparoir, s'est signé au présent exploit duquel lui avons baillé copie parlant à sa personne après quoi avons notifié la présente saisie et ledit verbal de perquisition audit sieur Alary afin qu'il ne l'ignore et lui avons baillé copie parlant comme il est dit à sa femme. »<sup>62</sup>

1772/73

Arrêté du compte avec Alary et Bonnal <sup>63</sup>

Du résidu de l'acte d'accord du 18 décembre 1771,	
ci	842 l. 5s
frais exposés au Parlement	63 l. 10s. 11d
quartier du 15 avril 1772	650 l.
Quartier du 15 août 1772	650 l.
8 paires poulets et douze douzaines œufs échus	
par tout le mois de septembre 1771, non compris ausus dit acte d'accord	14 l.
autres 8 paires de poulets et douze douzaines d'œufs	
échus par tout le mois de septembre 1772	14 l.
Blé de l'année 1772	202 l.
Quartier de décembre 1772	650 l.
Quartier d'avril 1773	650 l.
au chapitre de Lodève pour l'année 1772	22 l.
total	3758 l. 5 s 11 d.
Quittances du 19 avril 1772	650 l.
d° du 12 septembre 1772	400 l.
d° du 22 décembre 1772	975 l. 12s
d° du 20 avril 1773	650 l.
A M° Gottes le 29 janvier 1773	310 l. 15s
Frais payés audit le même jour	62 l. 17s. 5d
Au sieur Pradel poulailler	252 l. 45s. 6d
deux quittances	100 l.
Total remis entre les mains de M° Rouquier	3401 l. 8 s 11d
Reste dû	356 l. 17 s.

Le 12 septembre 1772 François Moreau huissier aux ordinaires d'Aniane, à la requête de Mgr de Barthelemy, prêtre chanoine de l'église de Béziers, propriétaire des moulins de Carabotte, donne assignation au sr Bonnal, M° chirurgien, fermier desdits moulins habitant la ville d'Aniane à comparaître dans 3 jours après cet exploit par devant MM les officiers ordinaires en la cour de

<sup>62</sup> archives A.T.R

<sup>63</sup> archives A.T.R

l'Abbaye d'Aniane pour faire l'aveu du billet qu'il a consenti en faveur de Mgr de Barthélémy le 15 août 1767, autrement l'aveu sera supposé fait et le billet aura force dans le public au porteur. L'exploit est signifié à la servante de Bonnal, trouvée en son domicile.<sup>64</sup>

Le 22 octobre 1772 « les officiers ordinaires de la temporalité de l'Abbaye d'Aniane pour l'illustrissime et révérendissime seigneur Gabriel François Moreau, Evêque de Macon, abbé commandataire de ladite Abbaye d'Aniane, au premier huissier ou sergent requis comme aujourd'hui en audience de notre cour, a été rendu l'appointement dont la teneur s'en suit :

*Entre Mgr de Barthélémy, prêtre et chanoine de l'église de Béziers, propriétaire du moulin de Carabottes, demandeur par exploit libellé du 12 septembre dernier fait par Mouveau, huissier en la juridiction duement contrôlé à ce que le sieur Jean Bonnal, maître chirurgien, fermier des moulins, habitant de la ville d'Aniane, soit tenu de comparaître devant nous pour faire l'aveu du billet par lui consenti en la faveur de Mgr de Barthélémy le 15 août 1767 duement contrôlé autrement que le dit aveu sera tenu pour fait, et en conséquence se voir contraindre au paiement de la somme de 50 livres contenue au dit billet avec dépens, d'une part et le dit Bonnal assigné, défendeur d'autre, ouï M<sup>o</sup> Rusquier, procureur de Gignac pour le sr Barthélémy qui a représenté le billet que nous avons paraphé duement contrôlé et requis les fins de son exploit aux dépens, ouï au contraire M<sup>o</sup> Arnadielle, notaire pour le sr Bonnal qui a fait l'aveu du billet dont s'agit et demande le délai de 6 mois pour payer le montant du dit billet, sans préjudice d'agir contre le sr Alaary, à quoi conclu.*

*Sur quoi par M<sup>o</sup> Fulcrand Deleuze, avocat au parlement, juge en la temporalité de l'Abbaye d'Aniane, tenant l'audience seul en la suspicion de M Cathar Viguiet, ordonné a été vu le billet consenti par le sieur Bonnal en faveur de Mgr de Barthélémy de la somme de 50 livres en date du 15 août 1767 duement contrôlé et que nous avons paraphé ne variatur, ensemble, exploit ci-dessus mis en qualité de faire droit sur ledit exploit avons condamné le sieur Bonnal Maître chirurgien habitant d'Aniane à payer à Mr l'abbé de Barthélémy, chanoine de l'église de Béziers, la somme de 50 livres à lui dues pour les causes contenues dans ledit billet avec les intérêts de ladite somme depuis la date de l'exploit jusqu'à ce jourd'hui, liquidé à 5 sols, avons condamné le sieur Bonnal aux dépens envers le sieur de Barthélémy liquidés à 60 Livres 15 sols, 9 deniers y compris l'expédition du présent appointement auquel il sera sursis pendant 3 mois pour l'exécution par quoi à la requête de Mgr de Barthélémy, chanoine de l'église de Béziers, vous mandons pour l'exécution du présent appointement faire tout exploit requis et nécessaire de le faire vous donnons pouvoir. »<sup>65</sup>*

Le 5 novembre 1772 avant midi, Joseph Dupin, huissier audiencier en la cour royale de Gignac, à la requête de Mgr de Barthélémy chanoine de l'église de Béziers qui fait élection de domicile dans sa maison et dans la ville d'Aniane pour 24 h. seulement et non pour aucune signification dans la maison curiale, l'ordonnance ci-dessus a été signifiée selon la forme et la teneur au sieur Jean Bonnal, maître chirurgien dudit Aniane afin que n'en n'ignore je lui ai fait commandement de payer dans le délai porté par l'ordonnance, autrement il sera usé de saisie avec dépens. Ai baillé copie audit sieur Bonnal, tant de l'ordonnance que du présent exploit à la femme dudit Bonnal trouvée en personne dans son domicile.

L'an 1773, le 21 septembre François Mouveau huissier audiencier d'Aniane, à la requête de Mgr de Barthélemy chanoine de l'église cathédrale St Nazaire de Béziers, donne assignation au sieur Bonnal, maître en chirurgie, habitant de la ville d'Aniane, à comparaître dans 3 jours après cet exploit par devant les officiers ordinaires de la temporalité de la ville d'Aniane, pour faire l'aveu du billet à ordre qu'il a consenti en faveur de Mgr de Barthélemy le 15 août 1767, autrement l'aveu sera tenu pour

<sup>64</sup> archives A.T.R

<sup>65</sup> archives A.T.R

fait et le billet aura force d'acte public suite à l'ordonnance, ce faisant le sieur Bonnal se verra condamné à payer au sieur Barthélémy la somme de 50 livres indiquée dans le billet avec les intérêts légitimement dus et dépens. Et du fait que le dit sieur Barthélémy fait élection de domicile à Aniane, dans la maison de M<sup>o</sup> Thibaud, greffier de la juridiction j'ai donné la copie au sieur Bonnal du présent exploit, parlant à sa femme trouvée en personne dans son domicile.<sup>66</sup>

Le 12 décembre 1773 François Mouveau huissier aux ordinaires de la temporalité de l'abbaye d'Aniane résident soussigné à la requête de Mgr de Barthélémy chanoine de l'église de Béziers j'ai sommé le sieur Bonnal maître chirurgien habitant d'Aniane de venir au premier jour d'audience de MM les officiers ordinaires d'Aniane pour entendre la remise faite par M. Galfar, viguier, par devant autres le neuvième du courant mois avoir adjugé audit sieur Barthélémy les fins et conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance du 20 septembre dernier au dépens dont acte et double copie audit Bonnal en présence de sa personne.<sup>67</sup>

Le 17 janvier 1774 les officiers ordinaires de la temporalité de l'Abbaye d'Aniane pour l'illustrissime et révérendissime seigneur Gabriel François Moreau, Evêque de Macon, abbé commandataire de ladite Abbaye d'Aniane, au premier huissier ou sergent requis comme aujourd'hui en audience de notre cour a été donné l'appointement dont la teneur s'en suit entre Mgr de Barthélémy, chanoine en l'église cathédrale St Nazaire de Béziers, demandeur par exploit libelle fait par Mouveau, huissier de la juridiction le 21 septembre dernier contrôlé à Aniane, tendant à ce que le sieur Bonnal maître en chirurgie habitant Aniane soit tenu de venir devant nous pour faire l'aveu du billet à ordre consenti en faveur de Mgr de Barthélémy le 15 août 1767 dûment contrôlé autrement que ledit aveu sera tenu pour fait et ledit billet aura force d'acte public suivant l'ordonnance se faisant se voir ledit Bonnal condamné à payer audit Mgr de Barthélémy la somme de 50 livres contenues audit billet avec les intérêts, le.....dus avec dépens d'une part et le dit sieur Bonnal assigné défendeur d'autre et entre ledit Mgr de Barthélémy, demandeur par sommation du 12 décembre dernier, tendant à ce que attendu le renvoi fait par M<sup>o</sup> Galhac, viguier par devant autre, par appointement du 9 du mois de décembre, voir adjugé audit M. de Barthélémy les fins et conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance avec dépens d'une part, et dudit Sieur Bonnal, défendeur d'autre. Ouï M<sup>o</sup> Rusquier, notaire et procureur de Gignac pour ledit M. de Barthélémy qui a requis les fins de sa sommation avec dépens, ouï au contraire M<sup>o</sup> Arnadielle, notaire pour le dit sieur Bonnal qui sans préjudice de ses exceptions telles et contre qui de droit a demandé le délai de 6 mois ayant fait l'aveu du billet dont s'agit, surquoy par M<sup>o</sup> Antoine Fulcrand Deleuze, avocat au parlement, juge en la temporalité de l'abbaye d'Aniane, tenant l'audience en la suspicion de M<sup>o</sup> Galhac, viguier, ordonné a été vu le billet de la somme de 50 livres consenti par ledit S. Bonnal en faveur de M. de Barthélémy le 15 août 1767, dûment contrôlé et que nous avons paraphé ne varietur, ensemble l'exploit et sommation ci-dessus mis en qualité et..... droit sur le dit exploit, tenant l'aveu fait par M<sup>o</sup> Arnadielle pour le dit Bonnal du billet dont s'agit, avons condamné le Sr Bonnal, maître chirurgien d'Aniane à l'abbé de Barthélémy, citoyen de la ville de Béziers, la somme de 50 livres à lui due pour les causes contenues dans ledit billet avec les intérêts de la somme depuis la date de l'exploit jusqu'à ce jourd'hui, liquidés à 15 sols 4 deniers, condamnons en outre le sr Bonnal aux dépens envers ledit M. de Barthelemy, liquidés à 9 livres 18 sols, y compris l'expédition du présent appointement et à l'exécution duquel il sera sursis pendant 3 mois, parquoy à la requête de M. de Barthelemy, chanoine de l'église cathédrale St Nazaire de Béziers, vous mandons pour l'exécution du présent appointement faire tout exploit requis et nécessaire, de ce faire vous donnons pouvoir. <sup>68</sup>

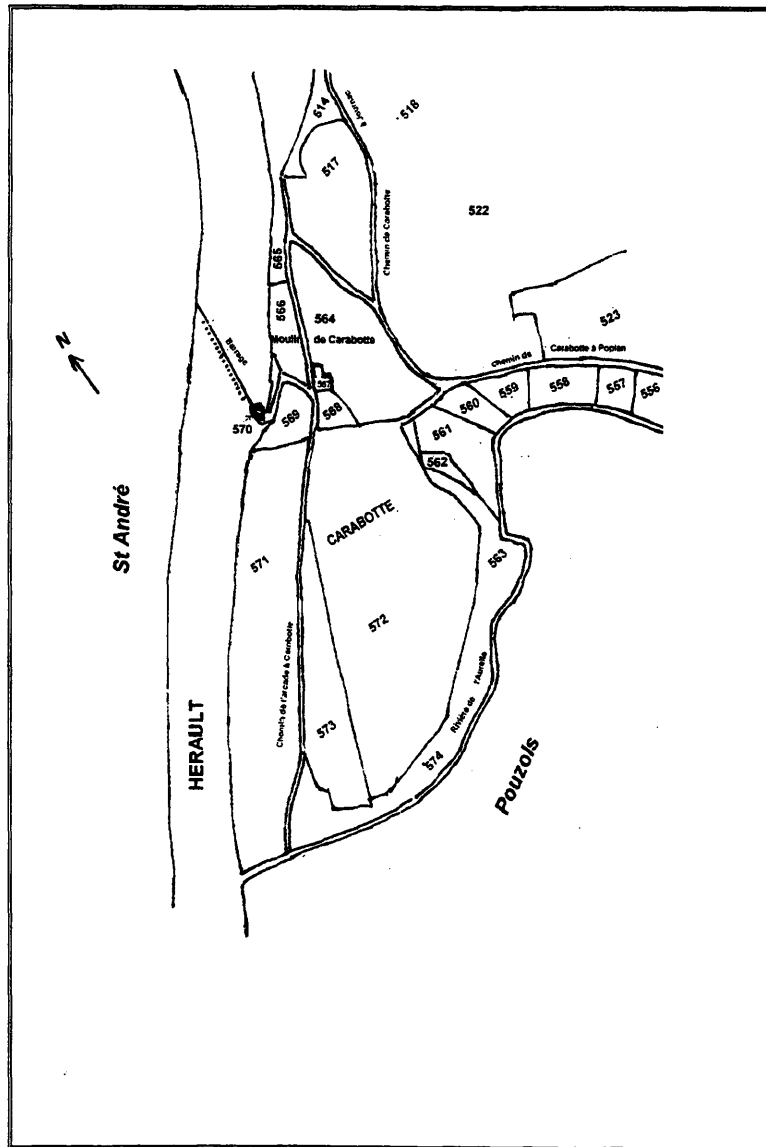
<sup>66</sup> archives A.T.R

<sup>67</sup> archives A.T.R

<sup>68</sup> archives A.T.R

Au 15 décembre 1793, l'état des bacs existants mentionne le bac dit de Carabotte qui appartient aux héritiers de Barthélémi de Béziers.<sup>69</sup>

En 1826, le moulin de Carabottes appartient à Theil Jacques Louis, c'est la parcelle n°570 section F, la maison lui appartient également (parcelle n° 569).<sup>70</sup>



*cadastré napoléonien*

Le 15 mai 1826, le procès verbal des délibérations municipales de Gignac mentionne « le moulin à blé de Carabottes ».

<sup>69</sup> A.D.H. L2373

<sup>70</sup> A.D.H. 3P 1132

Le 18 juillet 1826 suivant le rapport de l'expertise cadastrale le revenu du moulin dit « de Carabottes » appartenant au sieur Theil est réduit à 500 F

Le 28 juin 1827, le sieur Theil écrit au Sous-Préfet de Lodève :

*Jacques Louis Theil, meunier et propriétaire des moulins de Carabottes, commune de Gignac, y domicilié, a l'honneur de vous représenter que malgré ses réclamations, les revenus du moulin principal et celui du petit moulin sur l'Aurelle se trouvent fixés, le premier à cinq cent francs et le second à cinquante francs : ce qui étant hors de proportion avec les revenus de la commune, lui a procuré cette année une surcharge exorbitante dans la répartition de la contribution foncière assignée à la commune, surcharge qui se perpétuerait à l'infini, s'il ne se trouvait dans votre justice, la réparation d'un tort d'autant plus révoltant, que tandis que la Contribution Foncière est diminuée pour tout le Royaume, il se trouve personnellement augmenté, quoiqu'il soit bien notoire que les produits des moulins à blé diminuent sensiblement chaque jour, depuis que l'usage de consommer des farines s'est introduit et propagé dans nos contrées.*

*Pour acquérir la certitude qu'il y a une énorme disproportion entre le revenu donné aux usines du soussigné, et aux autres propriétés foncières de la commune, il suffit de se fixer sur les points suivants.*

*Les moulins dont il s'agit, furent affermés le 22 janvier 1817, sous la rente annuelle de deux mille cent francs, y compris le bac, les rivages et les fonds ruraux attenants, qui pouvant être calculés à un produit de trois cents francs, réduisaient le prix des moulins à dix-huit cents francs. A cette époque, le débit des farines était nul : les consommateurs achetaient leur blé au marché et faisaient moudre aux moulins. Le prix des grains était excessivement élevé et tout tendait à porter les produits des moulins au plus haut degré de prospérité, ce qui s'établit de la manière la plus positive, par les anciens baux, dont les prix sont infiniment moindres. Mais aujourd'hui, eu égard à la modicité du prix des grains et à la diminution considérable des moutures, on peut affirmer avec vérité, que les loyers appliqués exclusivement aux moulins, ne dépasseraient pas douze cents francs et quinze cents en y comprenant les autres objets accessoires du dernier bail.....<sup>71</sup>*

En 1875, le moulin de Carabottes (appelé minoterie sur la matrice des propriétés bâties) est toujours la propriété du sieur Thiel.<sup>72</sup>

En 1882, sous l'appellation « moulin » la parcelle 570 devient la propriété de Favier, avocat, le petit moulin (parcelle 551) est mentionné « démoli ».

En 1910, les parcelles 569 (maison) et 570 (moulin) appartiennent à Favier de Coulomb habitant Versailles.<sup>73</sup>

En 1912 le moulin est transformé en bâtiment rural.<sup>74</sup>

---

<sup>71</sup> A.D.H. 3P 65

<sup>72</sup> A.D.H. 3P 1134

<sup>73</sup> A.D.H. 3P 1139

<sup>74</sup> A.D.H. 3P 1145

D'après les souvenirs de Monsieur Charles Favier de Coulomb, propriétaire actuel du domaine de Carabottes, qui avait sept ou huit ans à l'époque, le bâtiment de l'ancien moulin s'est effondré vers 1927 ou 1928. Il n'en reste aujourd'hui que quelques pierres.



Le bâtiment du petit moulin situé sur l'Aurette a été rénové et abrite l'atelier d'un potier. Une ancienne meule est visible sur le devant de la maison, près de la route. Cet ancien moulin est indiqué sur la carte I.G.N. série bleue, n°2643 nord.

*Mentor De Cooman*